



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1 / DEFINITIONS	3
2 / DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
3 / MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE	6
4 / LIVRAISON	8
5 / DELAIS	9
6 / RECEPTION	9
7 / TRANSFERT DE PROPRIETE	12
8 / BIENS CONFIES	13
9 / PRIX - FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT	14
10 / GARANTIE - MAINTENANCE	16
11 / PERENNITE	18
12 / PROPRIETE INTELLECTUELLE	19
13 / RESPONSABILITE - ASSURANCE	22
14 / CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SOCIALE	23
15 / CONFORMITE DE LA FOURNITURE A LA REGLEMENTATION ET AUX NORMES	24
16 / EXECUTION DE LA FOURNITURE SUR UN SITE DE L'ACHETEUR	25
17 / PERSONNEL DU FOURNISSEUR	27
18 / CONFIDENTIALITE	28
19 / CONTREPARTIES	30
20 / FORCE MAJEURE	31
21 / TRANSFERT - CESSION - SOUS-TRAITANCE	32
22 / CONTROLE DES EXPORTATIONS	33

23 / ETHIQUE	33
24 / RESILIATION	36
25 / DIVERS	38
26 / DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE	39
ANNEXE 1	40
ANNEXE 2	42
ANNEXE 3	44
ANNEXE 4	47

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ONT POUR OBJET DE DEFINIR LES ATTENTES DES SOCIETES DU GROUPE CONCERNANT LES CONDITIONS D'ACHAT DE PRODUITS ET/OU DE SERVICES, AUTRES QUE ET LES PRESTATIONS INTELLECTUELLES. ELLES SONT PROPOSEES DANS LE CADRE DE LA NEGOCIATION AVEC LE FOURNISSEUR AFIN DE FIXER LES CONDITIONS ET MODALITES QUI REGIRONT LES COMMANDES DES SOCIETES DU GROUPE. ELLES CONSTITUENT UN DOCUMENT CONTRACTUEL LORSQU'ELLES SONT ACCEPTEES PAR LE FOURNISSEUR SOIT EN L'ETAT, SOIT COMPLETEES OU MODIFIEES PAR VOIE D'AVENANT SIGNE PAR LES PARTIES.

1 / DEFINITIONS

Acheteur	Société du Groupe émettrice de la Commande.
Autorités Officielles	Tout organisme national ou international ayant autorité (notamment par délégation d'une autorité publique) pour contrôler l'exécution de la Fourniture commandée, notamment les organismes de certification de produits ou de services ou les organismes d'audit d'entreprises.
Biens Confiés	Biens confiés par l'Acheteur au Fournisseur et placés sous le contrôle et la responsabilité de ce dernier, y compris les éventuels approvisionnements, ainsi que les outillages fabriqués par le Fournisseur, pour le compte et aux frais de l'Acheteur, en vue de la réalisation de la Commande.
CGA	Les présentes conditions générales d'achat.
Client Final	Client de l'Acheteur, acquéreur d'un produit et/ou d'un service intégrant la Fourniture.
Commande	Document, quelle qu'en soit la forme, émis par l'Acheteur et adressé au Fournisseur, portant sur l'achat ou la location d'une Fourniture et incluant notamment la désignation de la Fourniture commandée, les délais, le prix ainsi que la référence aux présentes CGA.
Connaissances Propres	Documents, connaissances, données, plans, méthodes, procédés, dessins, logiciels, modèles, brevetés ou non, protégés ou non, y compris le savoir-faire, et en général, toute information quels qu'en soient la nature et le support, dont une Partie est titulaire, auteur ou licenciée avant l'entrée en vigueur d'une Commande ou postérieurement sans accès aux Connaissances Propres de l'autre Partie.
Déclaration de conformité	Document remis par le Fournisseur, sous sa responsabilité, déclarant la conformité de la Fourniture aux normes en vigueur ainsi qu'à toutes autres règles applicables.
Documentation	Tout document émis ou fourni par le Fournisseur, nécessaire à la réalisation, l'installation,

	l'utilisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de la Fourniture.
Fournisseur	Personne physique ou morale destinataire de la Commande.
Fourniture	Produits (y compris logiciels et Matériels Industriels) et/ou prestations de services (y compris Travaux), objet de la Commande.
Matériel Industriel	Toute machine, installation, appareil ou équipement servant à l'étude, la fabrication, l'essai ou le contrôle des produits conçus et/ou fabriqués par l'Acheteur.
Partie(s)	L'Acheteur et/ou le Fournisseur.
Procès-verbal de réception	Document constatant la réception de la Fourniture et signé par les deux Parties.
Résultats	Tout élément objet de la Commande de quelque nature qu'il soit, quels qu'en soient le support et la forme, y compris les procédés, données, logiciels, moules, outillages, matériels, liasses, plans, notes techniques, dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essais, ou tout autre élément, objet de la Commande, pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, et réalisé ou développé pour l'Acheteur sur la base des plans et/ou schémas et/ou autres Spécifications propres à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution d'une Commande. Les Résultats font partie de la Fourniture.
Société(s) du Groupe	IDEMIA FRANCE SAS et/ou toute personne morale dans laquelle IDEMIA FRANCE SAS détient directement ou indirectement au moins cinquante (50) % du capital social.
Spécifications	Tout document émis et communiqué par l'Acheteur au Fournisseur définissant les exigences propres à l'Acheteur auxquelles le Fournisseur ou la Fourniture doit se conformer, les besoins de l'Acheteur et les conditions d'exécution de la Fourniture, tel que notamment le cahier des charges, les normes et les exigences qualité applicables.
Travaux	Travaux immobiliers, d'équipement, de gros entretien ou de rénovation.

2 / DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Les Commandes de Fournitures de l'Acheteur au Fournisseur seront régies par les dispositions des présentes CGA dès lors qu'elles sont acceptées par le Fournisseur, soit en l'état, soit complétées ou modifiées par voie d'avenant signé par les Parties.

Les Fournitures devront être réalisées conformément aux Spécifications mentionnées soit dans la Commande soit dans l'avenant signé par les Parties.

Toute autre disposition ne pourra s'appliquer aux Commandes que si elle a été préalablement acceptée par écrit par chacune des Parties.

2.2 Si l'un des documents contractuels mentionne que les Fournitures sont destinées et/ou utilisables pour un marché de l'Etat français, le Fournisseur se conformera aux dispositions applicables aux marchés publics français en sa qualité de sous-traitant d'un marché public et devra répercuter sur ses éventuels sous-traitants les obligations qui leur incombent au titre de ces marchés.

Dans les cas de participation à des marchés d'organismes publics étrangers, le Fournisseur se conformera aux contraintes applicables.

2.3 La Commande sera réputée acceptée par le Fournisseur à la réalisation du premier des deux événements suivants :

- Réception par l'Acheteur de l'accusé de réception de la Commande signé par le Fournisseur, sans modification, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'édition de la Commande ;
- Début d'exécution de la Commande par le Fournisseur, sans réserve écrite de sa part sur les documents contractuels dans le délai visé ci-dessus.

3 / MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE

3.1 Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les documents contractuels, et dans le respect des règles de l'art, de la réglementation et des normes en vigueur. Le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat quant à la livraison de la Fourniture conforme aux documents contractuels dans les délais et selon toute autre modalité fixée dans ces derniers.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'aucune clause des présentes CGA ne doit être interprétée comme une obligation pour l'Acheteur d'émettre une Commande au Fournisseur.

3.2 Le Fournisseur définit sous sa responsabilité les moyens nécessaires à la réalisation de la Commande. Il lui appartient notamment de vérifier qu'il dispose de tous les droits, éléments et informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande et le cas échéant de se procurer avant la réalisation de celle-ci les éléments et informations qui lui manqueraient. Il devra en outre informer sans délai l'Acheteur de toutes difficultés ou anomalies constatées ou pouvant survenir au cours de l'exécution de la Commande.

3.3 Le Fournisseur est tenu à une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'Acheteur. En outre, le Fournisseur informera l'Acheteur sans délai et par écrit de toute situation le concernant et pouvant remettre en cause la bonne exécution de la Commande, notamment en cas de procédure collective affectant son entreprise (cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire), de toute situation équivalente comme la dissolution, la cession totale ou partielle de son activité ou de toute modification pouvant intervenir dans son organisation ayant un impact sur la bonne exécution de la Commande.

Si, dans le cadre de l'exécution de la Commande, des autorisations (administratives ou autres) sont requises, le Fournisseur devra s'assurer avant d'exécuter la Commande, que toutes les autorisations ont bien été obtenues et qu'elles ne sont plus susceptibles d'éventuels recours, de manière à ce que l'Acheteur ne soit pas inquiété.

3.4 Le système qualité du Fournisseur doit répondre aux exigences qualité applicables aux fournisseurs telles que définies dans les procédures remises par l'Acheteur au Fournisseur ou dans tout autre document remis au Fournisseur.

Pendant la durée d'exécution de la Fourniture, le Fournisseur s'engage à permettre à l'Acheteur ainsi qu'aux représentants des Autorités Officielles d'avoir libre accès, moyennant préavis, aux heures ouvrables, à ses locaux et à tout document aux fins de tous contrôles. Il obtiendra de la part de ses sous-traitants éventuels le même droit.

3.5 Le Fournisseur et l'Acheteur peuvent être amenés à échanger des données informatisées pour la réalisation de la Commande ; les conditions applicables à ces échanges figurent à l'Annexe 2.

3.6 Pour les Commandes de Fournitures dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Fournisseur s'engage à informer régulièrement l'Acheteur de l'avancement de celle-ci. La Commande pourra préciser les modalités de cette information.

3.7 Si la Fourniture porte sur des Travaux, le Fournisseur conserve la direction et la responsabilité du chantier dont il assure également le bon ordre dans le respect des règles et normes en vigueur (notamment des documents techniques unifiés et des avis techniques). Dans ce cadre, il lui appartient d'assurer la surveillance du chantier et de prendre les mesures de protection adéquates des matériels et équipements dont il a la garde ou la propriété contre tout vol ou dommage de quelque nature que ce soit.

3.8 Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel, le Fournisseur s'engage à assurer sans frais supplémentaires la formation d'opérateurs, de programmeurs machines et de spécialistes d'entretien, personnels de l'Acheteur,

afin qu'ils puissent, de manière autonome et optimale, utiliser et assurer la maintenance de ce Matériel Industriel. Cette formation devra être terminée au plus tard à la réception provisoire de la Fourniture.

4 / LIVRAISON

4.1 Toute livraison d'une Fourniture devra être accompagnée d'un bordereau de livraison apposé à l'extérieur du colis, avec copie dudit bordereau à l'intérieur du colis, comprenant les informations suivantes :

- Numéro d'identification du bordereau de livraison ;
- Numéro de la Commande et du poste de la Commande ;
- Référence de la Fourniture ;
- Désignation de la Fourniture telle que mentionnée dans la Commande ;
- Déclaration de conformité, le cas échéant ;
- Quantité livrée et le cas échéant numéro de série et numéro individuel des produits/pièces ;
- S'il y a lieu, le nombre de colis ;
- L'unité d'achat ;
- Le ou les numéros de dérogations éventuelles ;
- S'il y a lieu, un document de douane et un document de transport conformes à la réglementation en vigueur, ainsi que tous autres documents exigés pour les opérations de dédouanement dans le cadre d'importations.

4.2 La livraison ou la mise à disposition de la Documentation ainsi que des documents exigés par les textes réglementaires et les normes applicables fait partie intégrante de la Fourniture.

4.3 L'Acheteur se réserve le droit de refuser et de renvoyer ou tenir à disposition, aux frais, risques et périls du Fournisseur, toute Fourniture qui n'aurait pas fait l'objet d'une Commande ou d'une modification acceptée par l'Acheteur.

4.4 A défaut de disposition contraire prévue dans la Commande, la livraison de la Fourniture sera DAP « adresse de l'Acheteur » (Incoterms 2010 de la Chambre de Commerce Internationale). Nonobstant ce qui précède, lorsque la Fourniture fait l'objet d'une procédure de réception, le transfert des risques de la Fourniture s'opère à la date de signature par le Fournisseur et par l'Acheteur du Procès-verbal de réception.

4.5 Les emballages seront réalisés conformément aux documents contractuels, aux réglementations et normes en vigueur. Ils devront comporter si nécessaire des instructions et assurer une protection suffisante pour que la Fourniture ne subisse aucune détérioration pendant le transport et/ou le stockage.

Toute Fourniture endommagée lors de sa livraison sera retournée au Fournisseur et le transport, la remise en état, le montage et les essais éventuels seront à la charge du Fournisseur.

4.6 Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel, la livraison de celui-ci devra faire l'objet d'un accord avec l'Acheteur au minimum soixante-douze (72) heures ouvrées avant l'expédition. Par ailleurs, le Fournisseur est responsable du déchargement, des opérations de manutention, de l'installation, du montage et de la mise en route de ce Matériel sur le site de l'Acheteur, conformément aux dispositions prévues dans les documents contractuels. Au cas où, pour ces opérations sur site, le Fournisseur demanderait à l'Acheteur la mise à disposition d'outillage(s) ou une intervention de l'Acheteur non prévue à la Commande, l'Acheteur se réserve le droit de les facturer au Fournisseur étant précisé que le Fournisseur utilisera cet outillage à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité.

5 / DELAIS

5.1 Les délais convenus entre les Parties sont impératifs et leur respect constitue pour l'Acheteur une clause essentielle sans laquelle il n'aurait pas contracté.

5.2 Le Fournisseur devra informer l'Acheteur immédiatement par écrit de tout retard prévisible par rapport aux délais contractuels et des mesures prises pour y remédier, tous frais supplémentaires résultant de ce retard, hors cas de force majeure, étant à la charge du Fournisseur.

5.3

5.3.1 Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard de livraison de la Fourniture ne dépassant pas quinze (15) jours, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer de plein droit et sans mise en demeure préalable, des pénalités pour retard de livraison équivalent à un pour cent (1%) du montant HT de la Commande concernée par jour calendaire de retard, ces pénalités étant plafonnées à quinze pour cent (15%) du montant HT total de la Commande.

5.3.2 Le paiement des pénalités pour retard de livraison ne décharge pas le Fournisseur de l'exécution de ses obligations. L'Acheteur notifiera par écrit au Fournisseur le montant des pénalités résultant du retard de livraison. Le Fournisseur accepte que l'Acheteur puisse, passé un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de cette notification, déduire le montant de ces pénalités du montant dû au Fournisseur au titre de la Commande en retard, si dans ce délai le Fournisseur n'a pas contesté par écrit la réalité du grief ou n'a pas déjà réglé à l'Acheteur le montant réclamé.

5.4 En cas de retard de livraison de la Fourniture supérieur à quinze (15) jours, l'Acheteur sera en droit de demander à être dédommagé de la totalité de son préjudice, sous déduction des pénalités pour retard de livraison versées conformément au présent article 5.3, notamment en cas d'introduction d'un recours par un Client Final à l'encontre de l'Acheteur trouvant son origine directe ou indirecte dans l'exécution tardive des obligations de livraison de la Fourniture dans les délais par le Fournisseur.

5.5 Les dispositions des articles 5.3.1 et 5.4 pourront être adaptées dans chaque Commande.

5.6 En cas de livraison anticipée de plus de cinq (5) jours ou de quantité excédentaire, l'Acheteur se réserve le droit, soit (i) d'accepter la Fourniture, soit (ii) de tenir la Fourniture à la disposition du Fournisseur à ses risques et périls, soit (iii) de la lui retourner à ses frais, risques et périls.

5.7 Sans préjudice de ce qui précède, l'Acheteur se réserve également le droit de résilier la Commande à compter du dixième (10ème) jour de retard dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 24.1 « Résiliation » ci-après, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Fournisseur, cinq (5) jours après une mise en demeure de livrer la Fourniture restée sans effet.

6 / RECEPTION

6.1 Les documents contractuels peuvent prévoir une procédure de réception de la Fourniture éventuellement en plusieurs phases : réception préalable, réception provisoire et réception définitive. L'Acheteur se réserve le droit de ne pas accepter la Fourniture si la Documentation associée est incomplète ou non conforme aux dispositions prévues par les documents contractuels.

Dans le cas particulier où la Fourniture porte sur des Travaux, la réception est l'acte par lequel l'Acheteur déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves, conformément à l'article 1792-6 du code civil.

Réception préalable : dans le cas où les documents contractuels prévoient une réception préalable de la Fourniture dans les locaux du Fournisseur, celui-ci fera parvenir à l'Acheteur une copie des procès-verbaux d'essais de réception décrivant les opérations de vérification effectuées, les appareils utilisés à cette fin, et les résultats obtenus, ainsi que, le cas échéant, la copie du rapport de l'organisme de contrôle agréé, quinze (15) jours calendaires avant le déroulement de la réception préalable. Après réception préalable satisfaisante, l'Acheteur émettra un Procès-verbal de réception préalable et notifiera son accord pour l'expédition et la livraison de la Fourniture dans ses locaux.

Réception provisoire : après installation, montage, mise en route, et essais de la Fourniture dans les locaux de l'Acheteur, il sera procédé à la réception provisoire de la Fourniture dans les conditions prévues par les documents contractuels. Le Procès-verbal de réception provisoire correspond à la mise en service opérationnelle de la Fourniture. Sa signature entraîne le transfert des risques et de propriété de la Fourniture à l'Acheteur.

Réception définitive : elle est prononcée après la levée des réserves éventuelles et la vérification du fonctionnement satisfaisant de la Fourniture pendant la période déterminée dans les documents contractuels. Elle donne lieu à la signature d'un Procès-verbal de réception définitive.

6.2 Aucune réception ne peut être considérée comme prononcée tacitement. Sauf convention contraire conclue entre les Parties, la réception, l'acceptation ou la vérification de la conformité de la Fourniture devra être réalisée dans les trente (30) jours de sa livraison.

La délivrance d'un Procès-verbal de réception ne peut en aucun cas être interprétée en une quelconque renonciation, ou affecter l'étendue des garanties ou des autres engagements du Fournisseur au titre des présentes ou de toute garantie légale.

6.3 Le Client Final pourra participer, conduire, voire valider la procédure de réception. Dans ce cas, l'acceptation prononcée par l'Acheteur sera acquise au Fournisseur sous réserve de celle prononcée par le Client Final.

6.4 En cas de Fourniture non-conforme aux documents contractuels, l'Acheteur en informera le Fournisseur afin de permettre à celui-ci de contrôler cette non-conformité dans les dix (10) jours de la notification faite par l'Acheteur. Si dans ce délai le Fournisseur ne procède pas au contrôle de cette non-conformité ou ne la conteste pas, l'Acheteur se réserve le droit, à son choix :

- D'accepter la Fourniture en l'état, en contrepartie notamment d'une remise de prix définie d'un commun accord ;
- De l'accepter après action corrective aux frais du Fournisseur, effectuée soit par le Fournisseur lui-même, soit par l'Acheteur (ou un tiers désigné par lui) ;
- De la refuser en la mettant à la disposition du Fournisseur pour enlèvement par celui-ci à ses frais, risques et périls dans les quinze (15) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité par l'Acheteur ;
- De la refuser et la retourner au Fournisseur, aux frais, risques et périls de celui-ci, dans les quinze (15) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité faite par l'Acheteur.

La Fourniture non conforme refusée par l'Acheteur sera réputée non livrée et donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article « Délais » ci-dessus, sans préjudice de la faculté dont bénéficie l'Acheteur de demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la non-conformité et/ou de résilier la Commande.

7 / TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété s'opère en faveur de l'Acheteur nonobstant toute clause de réserve de propriété insérée dans les documents du Fournisseur :

- À la livraison sur le site de l'Acheteur en ce qui concerne les produits, et les pièces objets des prestations,
- Ou à la signature du Procès-verbal de réception si une réception est prévue dans les documents contractuels,
- Au fur et à mesure de leur réalisation en ce qui concerne les Résultats et/ou les Travaux.

8 / BIENS CONFIES

Les Biens Confiés sont exclusivement réservés à la réalisation des Commandes de l'Acheteur et sont considérés comme prêtés en application des articles 1875 et suivants du Code Civil.

Les Biens Confiés restent la propriété de l'Acheteur, de la personne les ayant confiés à l'Acheteur ou du Client Final. Ils doivent être identifiés comme tels et entreposés de manière à éviter toute confusion avec les biens du Fournisseur ou de tiers. Toute modification ou destruction des Biens Confiés devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à adresser à l'Acheteur en décembre de chaque année un inventaire des Biens Confiés qui sont mis à sa disposition ou financés par l'Acheteur. Dans le cas où l'inventaire ne serait pas transmis à l'Acheteur comme indiqué ci-dessus, ce dernier pourra procéder lui-même à l'inventaire aux frais du Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à restituer les Biens Confiés conformes et en bon état, à la première demande de l'Acheteur. Au moment de la restitution des Biens Confiés, l'Acheteur et le Fournisseur effectueront un inventaire contradictoire.

Le Fournisseur doit assurer la surveillance des Biens Confiés et prendre toutes mesures de protection adéquates contre tout vol ou dommage de quelque nature que ce soit. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque aux Biens Confiés, le Fournisseur doit en aviser immédiatement l'Acheteur par écrit, prendre toutes mesures pour défendre les droits du propriétaire des Biens Confiés et faire cesser ladite atteinte. Dans le cas où le Fournisseur bénéficie d'un droit de rétention de par la loi sur les Biens Confiés, il renonce expressément à ce droit de rétention.

9 / PRIX - FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT

9.1 Sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, les prix figurant dans la Commande s'entendent fermes et non révisables, toutes taxes et droits compris, hors TVA. Ces prix comprennent l'intégralité des coûts et frais exposés par le Fournisseur pour la réalisation de la Fourniture, y compris, s'il y a lieu, les droits d'utilisation sur les Connaissances Propres du Fournisseur nécessaires à l'utilisation de la Fourniture et la cession des éventuels Résultats et des droits patrimoniaux y afférents ainsi que les frais de déplacement pour se rendre sur les sites de l'Acheteur.

9.2 Les Parties décident d'exclure l'application de l'article 1195 du Code Civil, faisant leur affaire des conséquences de tout changement de circonstances qui surviendrait au cours de l'exécution de la Commande.

9.3 Le Fournisseur s'engage à facturer la Fourniture en conformité avec les documents contractuels et en tout état de cause pas avant la livraison des produits, et pas avant la réalisation des services. Si un échéancier de facturation convenu entre les Parties est mentionné dans la Commande, le Fournisseur devra s'y conformer. Le Fournisseur s'engage à ne pas antidater les factures par rapport à leur date d'émission.

Les factures devront être établies par le Fournisseur conformément à la réglementation en vigueur et inclure, outre les mentions légales, les éléments suivants :

- La référence de la Commande telle qu'indiquée sur ladite Commande (un seul numéro de Commande par facture) ;
- La désignation détaillée de la Fourniture telle que décrite dans la Commande ;
- Les coordonnées bancaires du compte sur lequel doit être effectué le règlement ;
- Les coordonnées (nom, téléphone et e-mail) d'un correspondant à joindre en cas de réclamation portant sur la facture ;
- La date et le numéro du bordereau de livraison ou du procès-verbal de réception ou du constat de travaux ou tout autre fait générateur de facturation tel que prévu à la Commande.

L'original de la facture doit être envoyé dès son émission à l'adresse précisée dans la Commande. Les originaux de bordereau de livraison ou procès-verbal de réception ou de tout autre document contractuellement prévu et générateur de la facturation sont envoyés à l'Acheteur et ne sont pas joints à la facture.

L'Acheteur et le Fournisseur pourront convenir que les factures soient envoyées sous forme dématérialisée auquel cas un accord sur les échanges de données électroniques devra être signé par les Parties.

Tout avoir éventuel doit mentionner les numéros de la facture et de la Commande auxquels il se rapporte pour permettre un rapprochement comptable correct.

9.4 Dans le cas où l'Acheteur accorde au Fournisseur des avances ou acomptes sur le montant de la Commande, leur paiement devra être couvert par une garantie à première demande rédigée selon le modèle joint en Annexe 1 ou par toute autre garantie convenue entre les Parties.

En matière de Travaux, le paiement sera effectué selon l'échéancier mentionné dans la Commande et/ou, selon l'accord des Parties, sur situation mensuelle de Travaux établie à partir du bordereau de prix (devis ou marché), selon le pourcentage d'avancement des Travaux. Le paiement sur situation mensuelle de Travaux n'est applicable que sur la base d'un échéancier convenu entre les Parties à l'issue duquel est payé le solde après décompte définitif.

Les acomptes ne seront accordés que dans la mesure où (i) les Travaux en question nécessitent de gros approvisionnements, et où (ii) ces acomptes n'excèdent pas un montant correspondant à 20% hors taxes du prix des Travaux.

Les paiements définitifs ou soldes de tout compte ne sont effectués par l'Acheteur qu'après remise par le Fournisseur de la Documentation technique, des plans de récolements, de la ou des notices de maintenance et des Déclarations de conformité.

9.5 Le délai de paiement des factures sera de soixante (60) jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Dans ce cas, le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement sera égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable en France. En outre, et conformément à la loi, en cas de retard de paiement, l'Acheteur est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

10 / GARANTIE - MAINTENANCE

10.1 Le Fournisseur garantit les produits, objet de la Fourniture, contre tout défaut de conception, de fabrication, de fonctionnement et contre toutes déficiences de matières et pièces constitutives. Il garantit également la bonne exécution des services, objet de la Fourniture, en conformité avec les documents contractuels.

Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, la durée de la garantie est de deux (2) ans à compter de la date de livraison de la Fourniture, ou si une réception a été prévue, à compter de la date du Procès-verbal de réception définitive de la Fourniture. Elle couvrira, (i) toute remise en état ou remplacement du produit ou correction du service ou (ii) le remboursement du produit ou du service (sauf dans le cas où le Fournisseur est mono-source). La garantie s'entend pièces, main-d'oeuvre, transport et déplacements compris. Elle inclut également les frais de démontage, de manutention, de douane et de remontage des pièces, et pour les Travaux, le coût de démolition et de réexécution des Travaux. La présente clause de garantie est sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'Acheteur.

10.2 Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, les remplacements ou réparations de la Fourniture au titre des garanties prévues par le présent article devront être réalisés dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification écrite par l'Acheteur du défaut ou dysfonctionnement.

Si une Fourniture comprend plusieurs sous-ensembles, le Fournisseur devra corriger à ses frais les anomalies et dommages éventuellement occasionnés par un tel défaut ou dysfonctionnement sur les autres sous-ensembles de ladite Fourniture.

10.3 Tout produit remplacé ou réparé ou tout service corrigé sera garanti, dans les mêmes conditions que ci-dessus, jusqu'à l'expiration de la période de garantie et au moins pendant une période de six (6) mois à compter de l'intervention. Au cas où le Fournisseur n'exécuterait pas son obligation de garantie, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers les travaux nécessaires, aux frais du Fournisseur.

10.4 Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel :

Pendant la période de garantie, le Fournisseur s'engage à détacher un technicien à titre gratuit dans les deux (2) jours et à la remise en ordre de marche opérationnelle dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la défaillance de la Fourniture par l'Acheteur au Fournisseur. En cas de retard dans l'exécution de la garantie, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer au Fournisseur, de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 0,2% du prix de la Fourniture concernée par la défaillance par jour ouvrable de retard. Cette pénalité sera plafonnée à 15% du montant HT de la Fourniture concernée.

10.5 Si la Fourniture porte sur des Travaux :

La réception telle que définie à l'article 1792-6 du Code Civil constitue le point de départ des garanties légales, notamment les garanties de parfait achèvement des ouvrages, décennale pour les ouvrages et équipements incorporés, et de bon fonctionnement des équipements non incorporés aux bâtiments.

10.6 Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Fournisseur devra proposer à l'Acheteur, au plus tard au moment de la livraison du Matériel Industriel, un contrat définissant les conditions de la maintenance de ce Matériel Industriel à l'issue de la période de garantie. Ce contrat de maintenance devra préciser notamment : (i) la périodicité et le type de vérifications faites au cours des visites préventives du Fournisseur, (ii) les délais de dépannage dont les retards sont sanctionnés par une pénalité correspondant à 0,1% du prix d'achat de la Fourniture concernée par la panne par jour ouvrable de retard, étant précisé que ces pénalités seront plafonnées à hauteur de 15% du montant HT du contrat de maintenance, (iii) le prix de la maintenance et son mode de révision annuelle, (iv) les prix et les délais pour la

fourniture de pièces de rechange, (v) la garantie du Fournisseur sur les prestations de maintenance, (vi) la durée pendant laquelle le Fournisseur s'engage à assurer les prestations de maintenance et la fourniture de pièces de rechange, cette durée ne pouvant être inférieure à cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat de maintenance.

11 / PERENNITE

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur au moins douze (12) mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue de la Fourniture.

Si la Fourniture comprend un Matériel Industriel, le Fournisseur devra être en mesure d'assurer pendant une période minimale de dix (10) ans à compter de la date de Procès-verbal de la réception définitive l'approvisionnement de toutes pièces de rechange, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation de la Fourniture.

Pour les Commandes de Fournitures dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Fournisseur s'engage à mettre en place un plan de continuité d'activité destiné à définir les mesures à prendre en vue de la poursuite de la réalisation de la Commande lors de la survenance d'un évènement susceptible d'empêcher sa réalisation.

12 / PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 Connaissances Propres

12.1.1 Chaque Partie demeure seule titulaire de ses Connaissances Propres, sous réserve des droits des tiers.

12.1.2 Si des Connaissances Propres de l'Acheteur sont nécessaires à la réalisation de la Commande, l'Acheteur pourra concéder au Fournisseur pour la durée de la Commande et aux seules fins de sa réalisation, un droit d'utilisation personnel, non exclusif et gratuit sur ces Connaissances Propres, le Fournisseur s'interdisant de les utiliser, copier ou reproduire en tout ou partie à d'autres fins. Ce droit d'utilisation des Connaissances Propres de l'Acheteur pourra éventuellement être étendu aux sous-traitants du Fournisseur réalisant une partie de la Commande sous réserve d'une autorisation écrite de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à ne pas modifier de quelque manière que ce soit, les Connaissances Propres confiées par l'Acheteur pour la réalisation de la Commande sans avoir obtenu préalablement de ce dernier son accord exprès écrit, et en tout état de cause à ne pas acquérir de droits de propriété intellectuelle sur la base des Connaissances Propres de l'Acheteur.

12.1.3 Si des Connaissances Propres du Fournisseur sont nécessaires à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Résultats, le Fournisseur concède à l'Acheteur, pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour tous les pays du monde, un droit d'utilisation et/ou d'exploitation sur ces Connaissances Propres à titre gratuit, non exclusif, irrévocable et cessible, avec droit de sous-licencier. L'Acheteur s'engage à ne pas utiliser celles-ci à d'autres fins que l'utilisation et/ou l'exploitation des Résultats, et en tout état de cause à ne pas acquérir de droits de propriété intellectuelle sur la base des Connaissances Propres du Fournisseur.

Si des logiciels font partie des Connaissances Propres du Fournisseur nécessaires à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Résultats, le Fournisseur s'engage à déposer les codes sources de ces logiciels à l'Agence de Protection des Programmes sous un numéro d'enregistrement qui devra être communiqué à l'Acheteur. En cas d'abandon de l'exploitation desdits logiciels par le Fournisseur, ou de cessation de son activité non reprise par un tiers, les codes sources desdits logiciels seront mis à la disposition de l'Acheteur à des conditions raisonnables, et l'Acheteur sera en droit de les utiliser pour les besoins de l'utilisation et/ou l'exploitation des Résultats.

Si le Fournisseur cède à un tiers ses droits sur lesdites Connaissances Propres ou si les Connaissances Propres appartiennent en tout ou partie à un ou plusieurs tiers, il devra obtenir de ces tiers qu'ils accordent à l'Acheteur et à ses licenciés les mêmes droits que ceux visés au présent article.

La contrepartie financière des droits ainsi accordés à l'Acheteur est incluse dans le montant de la Commande.

12.2 Propriété des Résultats développés sur la base des Spécifications et/ou des Connaissances Propres de l'Acheteur

12.2.1 Le Fournisseur cède à titre exclusif à l'Acheteur l'intégralité des Résultats et des droits patrimoniaux y afférents au fur et à mesure de leur réalisation. En conséquence, l'Acheteur pourra, en tant que propriétaire, librement et pour tous pays, exploiter licencier, ou céder les Résultats de la manière la plus large, sur tous supports et pour les finalités les plus diverses.

Si les Résultats consistent en des logiciels, le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition de l'Acheteur le code source de ces logiciels développés dans le cadre de la Commande.

Il est précisé que pour les Résultats qui pourraient faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur (en particulier les logiciels), les droits patrimoniaux ainsi cédés à l'Acheteur par le Fournisseur couvrent les droits de représentation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, modification, commercialisation, usage, détention,

duplication et plus généralement tous les droits d'exploitation pour toute finalité et pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux.

Si ces Résultats consistent en des créations et/ou des inventions susceptibles d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, le Fournisseur s'engage à donner à l'Acheteur et à faire donner par ses salariés, ou par tout tiers auquel il aurait recours, tous les pouvoirs nécessaires aux dépôts au nom de l'Acheteur, tant en France qu'à l'étranger, de tout titre de propriété intellectuelle quel qu'il soit relatif à ces créations et inventions. Dans une telle hypothèse, l'Acheteur mentionnera le nom des inventeurs et le Fournisseur fera son affaire des rémunérations supplémentaires à verser à ses employés et/ou tiers concernés pour leurs créations et leurs inventions, sans coût supplémentaire à la charge de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'interdit d'utiliser ces Résultats dans les domaines d'activité exploités par les Sociétés du Groupe, sauf accord préalable et écrit de l'Acheteur et dans des conditions à déterminer entre les Parties.

12.2.2 Le Fournisseur pourra utiliser les Résultats dans des domaines d'activité autres que ceux exploités par les Sociétés du Groupe, sous réserve :

- d'avoir préalablement notifié à l'Acheteur par écrit sa demande d'utilisation des Résultats en précisant les domaines dans lesquels il souhaite les exploiter, et
- d'avoir signé avec l'Acheteur un contrat de licence fixant les conditions de cette utilisation. A ce titre, il est précisé que si les Résultats sont issus d'une Commande portant sur une Fourniture destinée à l'Etat français, le Fournisseur devra s'acquitter envers l'Etat des redevances prévues par le Code des Marchés Publics et dues au titre de la commercialisation des produits ou des services qu'il aura réalisée grâce à ces Résultats.

12.2.3 Il est précisé que la présente clause 12.2 n'est pas applicable lorsque la Fourniture n'est pas réalisée sur la base de Spécifications et/ou des Connaissances Propres de l'Acheteur.

12.3 Garanties

12.3.1 Le Fournisseur garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats, et à ce titre garantit l'Acheteur contre tout recours de tiers relatif à ces droits. Par ailleurs, le Fournisseur garantit qu'il dispose de tous les droits concédés à l'Acheteur en application de l'article 12.1.3 des présentes CGA.

Lorsque le Fournisseur envisage d'utiliser des logiciels « libres » ou « open source » ayant une incidence sur l'utilisation de la Fourniture et/ou sur l'exploitation des Résultats, il devra obtenir l'accord préalable et écrit de l'Acheteur après avoir justifié le recours à ce type de logiciels en le documentant et en précisant notamment les conditions de licence et ses conséquences. En tout état de cause, l'utilisation de ces logiciels « libres » ou « open source » ne peut réduire les garanties fournies par le Fournisseur ou limiter ou exclure la responsabilité de ce dernier dans le cadre de la réalisation des Commandes.

12.3.2 Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre son fait personnel et contre toutes les conséquences des revendications en matière de propriété intellectuelle émanant de tiers (y compris les membres de son personnel, les personnes placées sous autorité ainsi que ses sous-traitants autorisés, etc), que pourrait subir l'Acheteur à l'occasion de l'utilisation ou de l'exploitation de la Fourniture. Le Fournisseur s'engage à apporter son assistance technique à l'Acheteur dans le cadre de ces actions et à le rembourser de tous les frais –dont les honoraires, indemnités, débours et dépens- qu'elles auront occasionnés à l'Acheteur ainsi que toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient en résulter.

De plus, au choix de l'Acheteur, le Fournisseur devra, à ses frais, soit (i) obtenir le droit de continuer à utiliser la Fourniture, soit (ii) la remplacer ou la modifier afin qu'elle cesse de porter atteinte aux droits du tiers visé ci-dessus, tout en assurant les fonctions prévues par les documents contractuels, soit (iii) rembourser la Fourniture, le tout sans préjudice pour l'Acheteur du droit d'obtenir réparation du préjudice subi.

Toutefois la garantie sera exclue si la revendication du tiers porte sur une contrefaçon directement liée à l'utilisation de la Fourniture en combinaison avec un autre produit sans l'accord du Fournisseur ou encore sur l'utilisation non conforme à la Documentation et/ou aux documents contractuels.

12.4 Les obligations définies dans le présent article resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la Commande pour quelque cause que ce soit.

13 / RESPONSABILITE - ASSURANCE

13.1 Le Fournisseur est responsable de tout dommage ou perte subi(e) par l'Acheteur ou tout tiers du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande. En conséquence, le Fournisseur devra indemniser l'Acheteur de l'ensemble des préjudices subis par ce dernier, y compris les coûts de réparation et/ou de remplacement qui résulteraient de dommages ou pertes causés aux Biens Confiés. L'assistance que l'Acheteur pourra apporter au Fournisseur pour la réalisation de la Fourniture ou les contrôles que l'Acheteur se réserve d'effectuer n'exonère en rien la responsabilité du Fournisseur sur la Fourniture.

13.2 Le Fournisseur s'engage à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Le Fournisseur devra disposer notamment d'une assurance de responsabilité civile générale et professionnelle qui couvrira, pour la durée de la Commande :

- Son activité professionnelle en général,
- Son activité sur les lieux de travail au titre des missions ou travaux confiés par l'Acheteur,
- Les dommages de toute nature causés aux tiers,
- Les dommages causés aux biens qui lui sont confiés par l'Acheteur dès leur mise à disposition et tant qu'il en dispose.

Le Fournisseur devra justifier, à première demande de l'Acheteur, de la validité des polices d'assurance qu'il aura souscrites par la production d'attestations délivrées par ses assureurs, reprenant la nature et le montant des garanties accordées. Le Fournisseur devra produire annuellement, aussi longtemps que ses obligations contractuelles restent en vigueur, les attestations de reconduction de garantie jusqu'à leur échéance. En cas d'insuffisance de couverture, l'Acheteur pourra exiger la souscription par le Fournisseur de garanties complémentaires.

Il est précisé en outre que lorsque les Biens Confiés par l'Acheteur au Fournisseur se situent au sein des locaux du Fournisseur, celui-ci s'engage à souscrire pour le compte de l'Acheteur une garantie d'assurance de type « Tous Risques Industriels » ou « Multirisques dommages aux biens et perte d'exploitation » couvrant tous les dommages affectant les Biens Confiés par ce dernier, quelle que soit l'origine de ces dommages. L'Acheteur figurera en qualité d'assuré additionnel sur cette police qui interviendra au premier euro. Une éventuelle assurance de l'Acheteur n'interviendra qu'en complément de la garantie de la police souscrite par le Fournisseur.

Il est précisé que les sous-limitations et les franchises contenues dans les polices d'assurance souscrites par le Fournisseur ne sont pas opposables à l'Acheteur.

Ni la remise des attestations d'assurance par le Fournisseur, ni le contenu des assurances souscrites ne sauraient limiter la responsabilité du Fournisseur.

14 / CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SOCIALE

Le Fournisseur garantit qu'il respecte la législation sociale à laquelle il est soumis. Il garantit également que la Fourniture sera réalisée conformément à la législation sociale en vigueur dans le pays dans lequel la Fourniture est réalisée.

Notamment, si la Fourniture est réalisée en France, le Fournisseur s'engage à respecter la législation sociale relative à la lutte contre le travail dissimulé (articles L. 8222-1 et suivants et articles R. 8222-1 et suivants du Code du Travail) et à la main-d'oeuvre étrangère (articles L. 8253-1 et suivants et L. 8254-1 et suivants du Code du Travail). Selon que le Fournisseur est domicilié en France ou à l'étranger, il s'engage à remettre à l'Acheteur, à la date de la Commande et en tout état de cause avant le début d'exécution de la Fourniture puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Commande, soit les documents visés aux articles D. 8222-5 et D. 8254-1 et suivants du Code du Travail, soit les documents visés aux articles D. 8222-7 et 8 et D. 8254-3 et suivants du Code du Travail.

Par ailleurs, si le Fournisseur détache des salariés dans les conditions prévues aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du Code du Travail, il en informera l'Acheteur avant le début de l'exécution de la Commande et lui remettra concomitamment les justificatifs prouvant qu'il s'est acquitté des obligations mentionnées à l'article L.1262.2.1 du Code du Travail. En outre, le Fournisseur s'engage à respecter la législation sur le salaire minimum, ainsi que la réglementation exigeant que les conditions d'hébergement des salariés détachés soient compatibles avec la dignité humaine.

Un modèle de lettre à compléter par le Fournisseur selon qu'il est établi en France ou à l'étranger est joint en Annexe 3 avec la liste des documents à fournir.

15 / CONFORMITE DE LA FOURNITURE A LA REGLEMENTATION ET AUX NORMES

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur garantit à l'Acheteur la conformité de la Fourniture à la réglementation et aux normes applicables dans le pays dans lequel le produit ou le service, objet de la Fourniture, est livré ou délivré à l'Acheteur et dans tout autre pays pour lequel le Fournisseur a été informé que la Fourniture serait utilisée.

A ce titre, le Fournisseur remettra à la livraison ou s'engage à remettre à première demande de l'Acheteur, les certificats requis par la réglementation et relatifs à la Fourniture.

En outre, le Fournisseur s'engage :

- à mettre en œuvre, dans l'établissement de ses chaînes d'approvisionnement, toutes les mesures nécessaires garantissant que les matériaux suivants :
 - o Tantale,
 - o Etain,
 - o Tungstène,
 - o Or,

ne proviennent pas de fournisseurs liés d'une façon ou d'une autre à des conflits armés qu'ils risqueraient de financer, directement ou indirectement, et

- à fournir, à la demande de l'Acheteur, la déclaration sur l'origine des minerais du RMI (Responsible Minerals Initiative) dûment complétée, ou tout autre document exigé par une Autorité Officielle.

Quel que soit le lieu de réalisation de la Fourniture (en France ou à l'étranger), le Fournisseur garantit également à l'Acheteur que la Fourniture sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires, aux exigences qualité et normes applicables concernant notamment la santé, l'hygiène, la sécurité, la traçabilité des produits et la protection de l'environnement.

Le Fournisseur garantit entre autres à l'Acheteur que la Fourniture est conforme au règlement REACH et aux directives RoHS dans leur dernière version applicable.

Sauf accord écrit, l'Acheteur interdit toute livraison de Fourniture dont le taux de substances concernées par REACH ou RoHS dépassent les seuils d'interdiction ou d'alerte.

Le Fournisseur s'engage à communiquer à l'Acheteur au moment de la livraison de la Fourniture les informations dont il dispose pour permettre l'utilisation de la Fourniture en toute sécurité.

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de toute modification des dispositions législatives et réglementaires et normes applicables affectant les conditions de livraison ou d'exécution de la Fourniture.

Le Fournisseur garantit que les produits ou services fournis par sa société, ou par l'une de ses filiales, ne proviennent pas du travail des enfants, ni du travail forcé ou obligatoire, et ne sont liés à aucune autre violation des droits de l'homme.

16 / EXECUTION DE LA FOURNITURE SUR UN SITE DE L'ACHETEUR

Si la Fourniture doit être exécutée en tout ou partie sur un site de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions suivantes :

Le Fournisseur communiquera au préalable la liste nominative du personnel susceptible d'accéder au site de l'Acheteur, l'Acheteur se réservant le droit de refuser à toute personne l'accès de son site pour des raisons de sécurité. Le Fournisseur prendra les mesures nécessaires pour que les éventuelles opérations de remplacement de personnes ne perturbent en rien la réalisation et la qualité des Fournitures.

Le Fournisseur respectera et fera respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants les règles d'accès au site, les exigences de sécurité, y compris en matière informatique, les règles de confidentialité, ainsi que les dispositions du règlement intérieur qui s'imposent à toute personne présente dans un établissement de l'Acheteur en qualité de salarié d'une entreprise extérieure, en ce compris les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Le Fournisseur devra en particulier se conformer aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité, applicables aux « travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ». Les Parties conviennent que le plan de prévention prévu par ces dispositions devra être mis en place à la Commande.

Dans l'hypothèse où cela s'avérerait nécessaire, l'Acheteur mettra à la disposition du Fournisseur des locaux qui lui seront attribués afin que celui-ci puisse intervenir sans perturber l'organisation de l'Acheteur. Le Fournisseur pourra y entreposer ses matériels, notamment informatiques (PC, stations de travail, meubles de bureaux, ...) nécessaires à l'exécution de la Fourniture objet de la Commande. Cette mise à disposition prendra fin au moment où la Commande prendra fin, ou dans l'hypothèse où la présence du Fournisseur dans les locaux de l'Acheteur ne serait plus justifiée. Le Fournisseur conserve la propriété pleine et entière et la garde de ses matériels, logiciels et progiciels qu'il utilisera ou entreposera sur le site de l'Acheteur.

L'Acheteur pourra également :

- Fournir les services informatiques strictement nécessaires à la réalisation de la Commande selon des procédures et modalités qu'il définira au cas par cas afin de préserver la sécurité de ses systèmes informatiques ;
- Donner accès à son système de messagerie interne et à un répertoire pour l'échange de données avec le Fournisseur, selon les conditions définies dans l'Annexe 2.

Si le Fournisseur est autorisé à accéder au système informatique de l'Acheteur, cette autorisation est strictement limitée à la seule réalisation de la Commande. Le Fournisseur devra dans cette hypothèse respecter la charte d'Usage et de Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe et toutes autres instructions qui lui seront données.

Dans le cas où le personnel du Fournisseur est présent sur le site de l'Acheteur, le Fournisseur désigne un chef de projet ayant autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel.

Chaque membre du personnel du Fournisseur présent sur le site de l'Acheteur devra, sur simple demande, justifier de son nom, du cadre de sa mission ainsi que des coordonnées du chef de projet du Fournisseur.

A la fin de la réalisation de la Fourniture sur le site de l'Acheteur, le personnel du Fournisseur devra :

- Rendre au service de sécurité de l'Acheteur les badges et autres moyens d'accès qui lui avaient été confiés,

- Le cas échéant, rendre au service concerné les mots, codes et clefs d'accès aux matériels et aux logiciels qui lui avaient été attribués,
- Et plus généralement, restituer toute information, document et autre qui lui auront été fournis pour l'exécution de la Commande.

17 / PERSONNEL DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur assure de façon exclusive la gestion administrative, comptable, sociale et la supervision de son personnel affecté à l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur conserve expressément l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel, y compris lorsqu'il est présent sur le site de l'Acheteur.

Le Fournisseur est seul responsable de la définition du profil et de la désignation des membres de son personnel qu'il affecte à l'exécution de la Commande. Il certifie que pendant toute la durée de réalisation de la Commande, les membres de son personnel affectés à son exécution seront compétents, qualifiés et en nombre suffisant afin que la Fourniture soit conforme aux documents contractuels.

18 / CONFIDENTIALITE

18.1 Toutes les informations reçues de l'Acheteur par le Fournisseur pour les besoins de l'exécution de la Commande ou auxquelles le Fournisseur pourrait avoir accès par sa présence dans les locaux de l'Acheteur ou d'une autre Société du Groupe doivent être considérées comme strictement confidentielles, sans qu'il soit nécessaire que l'Acheteur ait à préciser ou marquer leur caractère confidentiel (les « Informations Confidentielles »). Les Résultats sont considérés comme Informations Confidentielles de l'Acheteur.

18.2 Les Informations Confidentielles restent la propriété de l'Acheteur, sous réserve des droits des tiers. La divulgation d'Informations Confidentielles par l'Acheteur ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme conférant au Fournisseur, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles.

18.3 Le Fournisseur s'engage à :

- Ne faire usage des Informations Confidentielles qu'aux seules fins de la réalisation de la Commande ;
- Ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel directement concernés par l'exécution de la Commande et seulement dans la mesure où une telle communication est nécessaire pour réaliser celle-ci ;
- Ne pas divulguer ou rendre accessibles, en tout ou en partie, des Informations Confidentielles à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur ;
- Faire respecter les obligations de confidentialité mises à sa charge au titre du présent article « Confidentialité » par son personnel et toute autre personne autorisée par l'Acheteur à accéder aux Informations Confidentielles.

18.4 Toutefois, les obligations stipulées ci-dessus ne sont pas applicables aux Informations Confidentielles qui :

- Étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement, mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute imputable au Fournisseur ;
- Étaient, au moment de leur réception par le Fournisseur, en sa possession de manière régulière, à condition qu'il soit en mesure de le prouver par un document écrit ;
- Ont été régulièrement acquises de tiers, sans restriction quant à leur divulgation, si le Fournisseur est en mesure de le prouver.

18.5 Si le Fournisseur se trouve dans l'obligation, en application d'une loi ou d'une décision judiciaire ou administrative impérative, de divulguer les Informations Confidentielles de l'Acheteur, il devra en aviser immédiatement ce dernier, et demander aux personnes ou entités auxquelles ces Informations doivent être divulguées de les traiter de façon confidentielle.

18.6 En cas de résiliation de la Commande pour quelque motif que ce soit ou à son expiration, le Fournisseur s'engage à restituer à l'Acheteur sans délai les Informations Confidentielles et/ou à détruire tout support comprenant tout ou partie de ces Informations Confidentielles. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur un certificat attestant une telle restitution complète ou destruction. Cette restitution ou destruction ne libère pas le Fournisseur de ses obligations de confidentialité prévues dans le présent article.

18.7 Toutes les Informations Confidentielles classifiées seront identifiées comme telles par l'Acheteur au moment de leur divulgation. La protection et l'utilisation de ces Informations Confidentielles doivent être conformes aux procédures de sécurité édictées par les Administrations concernées.

18.8 Le Fournisseur s'engage à ne faire paraître aucun article ou publicité ayant trait à la Commande et/ou à la Fourniture et/ou toute autre information en rapport avec son courant d'affaires avec l'Acheteur sans l'accord préalable et écrit de celui-ci.

18.9 Sauf dispositions contraires précisées dans la Commande, les obligations de confidentialité prévues au présent article resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin de la période de garantie de la Fourniture, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les Résultats faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, les obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant toute la durée légale de protection liée aux droits de propriété intellectuelle.

18.10 Si des Informations Confidentielles propriété de tiers, devaient être communiquées au Fournisseur, les éventuelles exigences plus restrictives de confidentialité que ce tiers imposerait seraient répercutées sur le Fournisseur.

18.11 Afin d'assurer la sécurité des Informations Confidentielles de l'Acheteur et de leurs supports, le Fournisseur prendra toutes les précautions nécessaires à leur protection, en particulier en utilisant des méthodes de contrôles d'accès informatique et de cryptographie des Informations Confidentielles.

Dans le cas où le niveau de confidentialité le justifie, l'Acheteur notifiera au Fournisseur qu'il doit considérer les Informations Confidentielles au niveau « Confidentiel Industrie » et qu'il doit les traiter comme tel conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale.

18.12 De son côté, l'Acheteur s'engage à respecter les mêmes obligations de confidentialité concernant les informations émanant du Fournisseur et expressément mentionnées comme étant confidentielles. Il est précisé que les informations auxquelles pourraient avoir accès l'Acheteur au cours de visites dans les locaux du Fournisseur seront considérées comme confidentielles. Ces obligations de confidentialité seront soumises aux exceptions prévues à l'article 18.4 ci-dessus (en remplaçant le terme « Fournisseur » par « Acheteur » pour cet article).

19 / CONTREPARTIES

Si dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur recourt à des produits ou prestations provenant des pays envers lesquels l'Acheteur a contracté directement ou indirectement des obligations de compensation, le Fournisseur, sur demande de l'Acheteur, s'engage à tout mettre en œuvre pour que le montant de ses commandes puisse être pris en compte par l'organisme de compensation compétent dans le cadre des obligations de l'Acheteur mentionnées ci-dessus.

20 / FORCE MAJEURE

Chaque Partie devra prévenir l'autre Partie immédiatement avec confirmation par notification écrite au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires de la survenance d'un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre des documents contractuels.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues pendant la durée de cet évènement, sous réserve de ce qui est prévu à l'article « Résiliation ».

La Partie invoquant la force majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet évènement pour l'autre Partie.

Pour l'application de cette clause, ne pourra être considéré comme constituant un cas de force majeure qu'un évènement répondant simultanément à toutes les conditions ci-après :

- a) Cet évènement doit échapper au contrôle de la Partie qui l'invoque,
- b) Cet évènement ne pouvait être raisonnablement prévu lors de l'émission de la Commande,
- c) Les effets de cet évènement ne peuvent être évités par des mesures appropriées,
- d) Cet évènement empêche l'exécution par la Partie qui l'invoque de son obligation.

Le Fournisseur ne pourra invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards pourra être considérée comme un cas de force majeure en application de la présente clause.

21 / TRANSFERT - CESSION - SOUS-TRAITANCE

21.1 L'Acheteur ayant choisi le Fournisseur en considération de la personne et des compétences spécifiques de ce dernier, le Fournisseur s'engage à ne pas transférer ni céder tout ou partie de la Commande à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur, y compris en cas de fusion, de scission et d'apport partiel d'actifs. En cas d'autorisation, le cessionnaire sera considéré comme Fournisseur à part entière et devra à ce titre se conformer à toutes les conditions prévues dans les documents contractuels.

La présente clause n'interdit pas au Fournisseur de céder à des tiers les créances qu'il détient sur l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve le droit de transférer ou céder la Commande en tout ou partie à toute Société du Groupe ou dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs, à tout tiers de son choix, moyennant l'envoi d'une notification écrite au Fournisseur. Le Fournisseur autorise l'Acheteur à effectuer de tels transferts ou cessions et accepte que le cessionnaire soit seul responsable de l'exécution de la Commande à compter de la notification de transfert ou de cession, libérant l'Acheteur de toute responsabilité contractuelle au titre des obligations nées postérieurement à la date de transfert ou de cession.

21.2 Le Fournisseur s'interdit de sous-traiter l'intégralité de la Commande. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers de quelque manière que ce soit une partie de la Commande, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Si le Fournisseur est autorisé à sous-traiter, il s'engage à répercuter les obligations contenues dans les documents contractuels auprès de ses sous-traitants. L'Acheteur aura la possibilité, le cas échéant, d'agréer par écrit les conditions de paiement du sous-traitant sur demande du Fournisseur. Nonobstant l'autorisation de l'Acheteur sur la sous-traitance, ou son agrément sur le choix du sous-traitant et sur ses conditions de paiement, le Fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis de l'Acheteur de la réalisation de la Fourniture sous-traitée, et ne pourra invoquer les défaillances éventuelles de ses sous-traitants pour limiter sa responsabilité.

22 / CONTROLE DES EXPORTATIONS

22.1 Les Parties s'engagent à respecter les lois et réglementations en matière de contrôle des exportations qui seraient applicables à la Fourniture (y compris ses composants), ainsi qu'aux logiciels, informations et produits que les Parties pourraient se remettre dans le cadre de la Commande. Il est rappelé que les Fournitures contenant des éléments cryptographiques sont souvent soumises à des dispositions spécifiques, notamment par les réglementations française et américaine.

22.2 Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie du classement relatif au contrôle des exportations concernant les éléments ci-dessus, et s'engage à lui notifier toute évolution – ou tout projet d'évolution - de ce classement, dans un délai maximum de quinze (15) jours, après en avoir été elle-même notifiée.

22.3 Le Fournisseur convient de respecter l'ensemble des lois, codes, règlements, décrets, ordonnances, décisions, règles ou exigences, quelle qu'en soit la nature, relatifs à des sanctions économiques ou commerciales, au contrôle des exportations, à la non-prolifération des armes nucléaires, à la lutte contre le terrorisme ou à des restrictions similaires (les « Lois sur les Sanctions »), y compris, notamment, les réglementations établies par l'Office of Foreign Assets Control (« OFAC ») du Treasury Department des Etats-Unis, le Bureau of Industry and Security (« BIS ») du Department of Commerce des Etats-Unis, les Nations Unies, le Conseil de Sécurité, l'Union Européenne, Her Majesty's Treasury du Royaume-Uni, ou toute autre autorité compétente en charge de telles sanctions (une « **Autorité Chargée des Sanctions** »).

Le Fournisseur déclare et garantit que :

- (i) ni le Fournisseur, ni ses Affiliées, ni aucun de leurs dirigeants, mandataires sociaux ou employés respectifs ne font l'objet de sanctions administrées par une Autorité Chargée des Sanctions ;
- (ii) il n'entreprendra, ni ne prendra part, à aucune opération ou activité :
 - a. avec une personne physique ou une entité faisant l'objet de sanctions administrées ou mises en œuvre par une Autorité Chargée des Sanctions (une « **Personne Soumise à Restrictions** ») ;
 - b. avec une personne directement ou indirectement associée à une Personne Soumise à Restrictions ;
 - c. réalisée au profit d'une Personne Soumise à Restrictions ;
- (iii) il n'entreprendra aucune activité qui équivaldrait à enfreindre des Lois sur les Sanctions ;
- (iv) il préviendra immédiatement l'Acheteur, par écrit, dans l'hypothèse où l'une des garanties prévues aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne serait plus exacte ; et
- (v) il a adopté et continuera d'établir, par écrit, des politiques et procédures qui sont destinées à assurer la conformité aux Lois sur les Sanctions, et qui sont raisonnablement susceptibles de perpétrer cette conformité.

Pendant la durée du Contrat, puis pendant une période d'un (1) an, le Fournisseur autorise l'Acheteur à avoir accès à tous les documents et informations que ce dernier estimerait nécessaires pour vérifier que le Fournisseur respecte les termes du présent article, ainsi que les Lois sur les Sanctions. Le Fournisseur devra pleinement coopérer et obtempérer dans les trente (30) jours, au plus, de la réception d'une demande de l'Acheteur à bénéficier d'un tel accès. L'Acheteur devra utiliser et conserver les documents et informations transmis par le Fournisseur, dans le seul but de vérifier la conformité de celui-ci aux termes du présent article et aux Lois sur les Sanctions.

22.4 Dans l'hypothèse où l'exportation, ou la réexportation, de tout ou partie de la Fourniture est sujette à l'obtention d'une licence ou d'une autorisation d'exportation. Sauf demande contraire de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à demander, auprès des autorités gouvernementales compétentes, et sans aucun frais pour l'Acheteur, toute licence ou autorisation gouvernementale nécessaire à l'utilisation de la Fourniture par l'Acheteur et sa livraison à des clients ou tout autre utilisateur final qui aurait été spécifié par l'Acheteur au

Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à notifier immédiatement à l'Acheteur l'émission de la licence ou d'une autorisation d'exportation par les autorités gouvernementales compétentes, ou l'existence d'une dispense, et à lui fournir une copie de ladite licence ou d'une autorisation ou une attestation décrivant notamment les restrictions applicables à la réexportation ou re-transfert, par l'Acheteur, de tout ou partie de la Fourniture vers un tiers. Il est précisé que la notification par le Fournisseur à l'Acheteur du classement de tout ou partie de la Fourniture et l'émission de la licence ou d'une autorisation, d'exportation ci-dessus visée constituent des conditions préalables à l'entrée en vigueur de la Commande. Dans l'hypothèse où l'Acheteur décide d'effectuer les démarches réglementaires de demande de licence ou d'autorisation, le Fournisseur s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'Acheteur.

22.5 Le Fournisseur s'engage à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter le transfert, par tout moyen que ce soit, d'informations fournies par l'Acheteur et identifiées comme étant sujettes aux lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, vers toute personne non autorisée à accéder à de telles informations par une dispense ou par une licence ou autorisation d'exportation accordée par les autorités gouvernementales compétentes.

22.6 Si la licence ou l'autorisation d'exportation est retirée, non renouvelée ou invalidée, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande de plein droit, et se réserve le droit de réclamer réparation du préjudice subi, dès lors que ce dernier est imputable au Fournisseur.

22.7 En cas de manquement à ses obligations en matière de contrôle des exportations, le Fournisseur sera tenu de réparer tout préjudice causé à l'Acheteur et à ses clients à l'occasion de l'exécution de la Commande, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout ou partie de la Fourniture. Le Fournisseur par ailleurs s'engage à prendre à sa charge la défense de l'Acheteur et/ou de ses clients pour toute action ou poursuite des autorités compétentes en matière de contrôle des exportations ainsi que toutes les conséquences, y compris les frais, débours et les dommages-intérêts, qui pourraient en résulter pour ceux-ci.

23 / ETHIQUE

Chaque partie doit mener ses activités conformément au Code de Conduite Fournisseurs de Idemia, tel qu'il est mentionné en Annexe 4 ci-après, ainsi qu'à toutes les lois applicables en matière de lutte contre la corruption, la lutte contre les pots-de-vin et la lutte contre le blanchiment d'argent.

Chaque partie déploie ses meilleurs efforts pour mettre en place des politiques et des procédures visant à prévenir les infractions liées aux lois anti-corruption, anti-corruption et de lutte contre le blanchiment d'argent.

Dans ce contexte, aucune des parties ne fait de paiement ou de transfert de valeur à l'autre partie qui peut avoir l'objet ou l'effet d'une corruption publique ou commerciale, l'acceptation d'une action d'extorsion, les pots-de-vin, ou d'autres pratiques illicites ou inappropriées en vue d'obtenir des marchés, des contrats d'affaires ou un avantage indu.

Chaque partie concède et s'engage à l'égard de l'autre partie à ce qu'elle ait et maintienne en place des procédures et procédés appropriés de lutte contre la corruption. Chaque partie applique et maintient ses propres politiques et procédures anti-corruption de groupe pour assurer le respect des lois anti-corruption applicables et doit fournir une copie de ces politiques et procédures à l'autre partie sur demande.

24 / RESILIATION

24.1 Chaque Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la Commande moyennant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
- En cas d'engagement d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire de l'autre Partie, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ;
- En cas de retard dans la livraison des Fournitures conformément aux délais contractuels, à compter du dixième (10ème) jour de retard, sous réserve du respect d'un délai de cinq (5) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.
- En cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations par suite de la survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excèderait un mois à compter de sa notification à l'autre Partie, ou (ii) ayant pour conséquence un retard justifiant la résolution de la Commande, ou (iii) empêchant de façon définitive l'exécution de la Commande ;
- Dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

24.2 En outre, l'Acheteur pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi au Fournisseur d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- Avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable si le Fournisseur ne respecte pas l'une de ses obligations visées aux articles 14 (« Conformité à la réglementation sociale »), 22 (« Contrôle des exportations ») et/ou 23 (« Ethique ») des présentes CGA et plus généralement en cas de manquement par le Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, auquel il ne serait pas susceptible d'être remédié ;
- Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trente (30) jours si le Fournisseur n'a pas remis à l'Acheteur les attestations d'assurance tel que prévu à l'article 13.2 ;
- Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, si le capital du Fournisseur fait l'objet d'une prise de contrôle par une société concurrente de l'Acheteur ou d'une autre Société du Groupe ;
- Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, en cas de changement important dans l'organisation industrielle du Fournisseur pouvant préjudicier à la bonne exécution de la Commande (tel un transfert de production).

24.3 Dans les cas de résiliation de la Commande par l'Acheteur pour faute du Fournisseur, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie de la Commande aux frais du Fournisseur. A cet égard, le Fournisseur s'engage, sur demande de l'Acheteur, à communiquer à ce dernier ou à tout tiers désigné par lui l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la Fourniture.

24.4 A l'expiration de la Commande, ou suite à sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur devra restituer à ses frais et sous huitaine à l'Acheteur l'ensemble des Biens Confiés et de la Documentation qui ne lui aurait pas encore été remise.

24.5 Dans tous les cas de résiliation quel qu'en soit le motif, chaque Partie reste tenue de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie plaignante pourrait obtenir en raison des dommages subis du fait de l'inexécution par la Partie défaillante de ses obligations contenues dans les documents contractuels.

En outre, si le Fournisseur est mono-source pour l'Acheteur, ce dernier pourra reporter la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'à la mise en place d'une source alternative, auquel cas le Fournisseur s'engage à poursuivre l'exécution des Commandes dans les conditions contractuelles.

25 / DIVERS

La nature particulièrement sensible des activités de l'Acheteur peut le conduire à avoir des exigences spécifiques en termes de sécurité. En conséquence, et conformément à l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale, il pourra être demandé au Fournisseur de signer avant le début d'exécution de la Commande soit un contrat sensible, soit un contrat avec détention d'informations ou supports classifiés, soit un contrat avec accès à des informations ou supports classifiés.

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution des Fournitures, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à assurer la conformité d'éventuels transferts hors Union Européenne, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue entre les Parties ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées par ces données. Par ailleurs, chaque Partie s'engage à notifier à l'autre les éventuelles failles de sécurité entraînant un impact sur le traitement de ces données.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits issus des documents contractuels, ne saurait être interprété comme une renonciation pour l'avenir aux dits droits.

En cas de nullité d'une disposition des documents contractuels, les autres dispositions resteront en vigueur. Les Parties s'efforceront alors d'adopter une nouvelle disposition pouvant se substituer à la disposition concernée afin de conserver l'équilibre contractuel.

Le Fournisseur agit en son nom propre et pour son propre compte en qualité d'entrepreneur indépendant. Il n'a ni le pouvoir ni l'autorisation pour engager l'Acheteur de quelque façon que ce soit. Aucune disposition des documents contractuels ne pourra être interprétée comme créant entre le Fournisseur et l'Acheteur un mandat, une quelconque entité commune ou une relation d'agent ou d'employé à employeur.

26 / DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

De convention expresse entre les Parties, les documents contractuels sont soumis au droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises.

Toute contestation relative à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la résolution ou leurs suites, de l'un quelconque des documents contractuels sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris (ou en cas d'incompétence du Tribunal de Commerce, d'un Tribunal compétent de Paris), nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

Toutefois, les Parties pourront d'un commun accord convenir, avant toute saisine du tribunal, de recourir à la médiation.

NOM DU FOURNISSEUR :

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE :

CACHET DU FOURNISSEUR

DATE :

SIGNATURE :

ANNEXE 1**GARANTIE A PREMIERE DEMANDE**

Dans le cadre de la commande *[N°]* (ci-après la «Commande»), passée le entre (dénomination du Fournisseur, adresse, RCS) et (dénomination de l'Acheteur, adresse, RCS) pour (détail de la commande) pour un montant de

Nous soussignés

[BANQUE FRANCAISE DE PREMIER ORDRE]

[FORME]

Au capital social de *[A COMPLETEUR]*, dont le siège est sis *[A COMPLETEUR]*, immatriculée au RCS de *[A COMPLETEUR]* sous le numéro *[A COMPLETEUR]*, représenté par *[A COMPLETEUR]* agissant en tant que *[A COMPLETEUR]*, dûment mandaté à l'effet de la présente,

ci-après dénommé « le Garant »,

Nous engageons par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour le compte de :

[FOURNISSEUR]

[FORME]

Au capital social de *[A COMPLETEUR]*, dont le siège est sis *[A COMPLETEUR]*, immatriculée au RCS de *[A COMPLETEUR]* sous le numéro *[A COMPLETEUR]*,

A payer à :

[ACHETEUR]

[FORME]

Au capital social de *[A COMPLETEUR]*, dont le siège est sis *[A COMPLETEUR]*, immatriculée au RCS de *[A COMPLETEUR]* sous le numéro *[A COMPLETEUR]*,

ci-après dénommée "le Bénéficiaire",

A première demande de sa part et sans délai tout montant jusqu'à concurrence de *[A COMPLETEUR EN CHIFFRES ET LETTRES]* Euros, sans pouvoir faire valoir d'exception ni d'objection relative notamment à des contestations ou réclamations de *[FOURNISSEUR]* au titre de la Commande.

Cette garantie est une garantie indépendante de tout contrat entre *[FOURNISSEUR]* et le Bénéficiaire. Par conséquent la modification ou la disparition des liens ou rapports de fait ou de droit pouvant exister entre *[FOURNISSEUR]* et le Bénéficiaire ne pourra dégager le Garant de la présente garantie. Toutes les dispositions de la présente garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et/ou juridique de *[FOURNISSEUR]* ou du Bénéficiaire.

La date d'entrée en vigueur de la présente garantie est le [A COMPLETER] et expirera le [A COMPLETER], sauf prorogation demandée par le Bénéficiaire au Garant.

Toute demande de prorogation sera faite directement par le Bénéficiaire au Garant et devra être accordée immédiatement par le Garant, sous réserve de la preuve d'une notification préalable à [FOURNISSEUR], et nonobstant tout ordre contraire de [FOURNISSEUR]. Cette prorogation ne pourra toutefois excéder une période maximum de ...mois.

La présente garantie vient en complément et non en substitution de tout autre droit dont le Bénéficiaire pourrait se prévaloir à l'encontre de [FOURNISSEUR] et devra être exécutée sur simple demande de paiement du Bénéficiaire faite par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, à l'adresse du Garant indiquée en tête de la présente garantie, indiquant que [FOURNISSEUR] n'a pas exécuté ses obligations vis à vis du Bénéficiaire, et sans qu'aucune intervention de [FOURNISSEUR] ni aucune procédure ou action préalable contre [FOURNISSEUR] ne soient nécessaires.

Tous les frais de la présente garantie, ainsi que leurs suites, sont à la charge de [FOURNISSEUR].

En cas de différend relatif à la présente garantie, compétence exclusive est donnée au Tribunal de Commerce de Paris. La présente garantie sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

Fait à

Le

Titre :

[BANQUE]

ANNEXE 2

La présente Annexe a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles l'Acheteur et le Fournisseur effectueront des échanges de données informatisées (EDI) par voie de réseaux, dans le cadre de l'exécution des Commandes.

A) Définitions

Echange de données informatisées (EDI) : transfert électronique via un réseau, d'un ordinateur à un autre, de données sous la forme d'un message EDI.

Message EDI : ensemble de segments structurés se présentant sous une forme permettant une lecture par l'ordinateur de manière univoque.

Accusé de réception : message émis par le destinataire d'un message EDI accusant réception de ce message et de sa lisibilité.

B) Nature des informations échangées

Les informations qui pourront être échangées par message EDI seront définies dans les Commandes.

Toute autre information sera échangeable uniquement sur support papier sauf accord écrit spécifique entre les Parties pour les inclure dans le champ de la présente Annexe.

C) Validité et prise en compte du contenu EDI

L'échange d'informations par EDI est réalisé au moment et au lieu où le message EDI est tenu à disposition du système d'information du destinataire d'une manière complète et lisible.

Dès réception d'une information transmise par EDI par l'ordinateur du destinataire, ce dernier transmet un accusé de réception à l'émetteur. Dès lors le destinataire est réputé avoir correctement reçu les informations données à moins que la Partie réceptrice ne signale à l'autre Partie tout problème de lisibilité ou d'interprétation des données transmises. Ce signalement peut être fait par tout moyen.

En aucun cas, une Partie réceptrice n'est autorisée à modifier un message reçu. Toute modification ne doit être pratiquée que par la Partie émettrice avec mention spécifique de cette modification.

Ne sont pris en compte par le destinataire que les messages émis par un émetteur autorisé et disposant de la signature électronique convenue.

D) Enregistrement et conservation des messages EDI

Les Parties devront conserver tous les messages EDI échangés, en prenant toutes les mesures de sécurité à leur disposition pour garantir leur inaltérabilité. A ce titre, les Parties s'engagent à respecter un certain nombre de procédures de contrôle telles que la conservation des informations adressées par EDI dans leur forme originale et dans l'ordre chronologique de leur émission.

A ce titre, les Parties devront s'assurer que les informations échangées par EDI seront conservées par des journaux électroniques ou informatiques reprenant les transferts expédiés et reçus, et seront facilement accessibles. De plus, les Parties devront s'assurer que ces informations pourront être reproduites sous une forme lisible par l'homme et être imprimées si nécessaire afin de constituer dans toute la mesure du possible, une copie fidèle et durable de l'original.

E) Admissibilité et valeur probante des messages EDI

Chaque Partie accepte que les messages EDI échangés sur la base de la présente Annexe et en conformité avec les dispositions de celle-ci, aient une valeur probante équivalente à celle d'un document sur support papier.

A ce titre, les Parties renoncent à contester l'authenticité des informations échangées ou à opposer ces informations du seul fait que l'opération a été effectuée par EDI.

Les Parties s'engagent à accepter que, en cas de litige, les enregistrements des informations échangées par EDI qui ont été conservés puissent être produits devant les juridictions ou tribunaux arbitraux saisis à titre de preuve des faits qu'elles contiennent, jusqu'à production d'une preuve contraire apportée sur un support non contestable.

F) Sécurité des messages EDI

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir des procédures et des mesures de sécurité afin d'assurer la protection des messages EDI contre les risques d'accès non autorisé, de modification, de retard, de destruction ou de perte.

Les procédures et les mesures de sécurité comprennent la vérification de l'origine, la vérification de l'intégrité. Aussi, toutes les informations échangées par EDI devront identifier l'expéditeur et le destinataire. A ce titre, chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre une liste des personnes autorisées par elle à envoyer les Informations par EDI, en actualisant cette liste chaque fois que c'est nécessaire et à préciser les signatures électroniques applicables.

Si les procédures et mesures de sécurité conduisent au rejet d'un message EDI ou à la détection d'une erreur dans le message, le destinataire doit en informer l'expéditeur dans les plus brefs délais.

Le destinataire d'un message EDI qui a été refusé ou qui contient une erreur ne peut donner suite au message sans autorisation de l'expéditeur. Lorsqu'un message refusé ou erroné est retransmis par l'expéditeur, le message doit clairement indiquer qu'il s'agit d'un message corrigé.

En outre, les Parties s'engagent à mettre en œuvre et entretenir l'environnement opérationnel nécessaire au fonctionnement de l'EDI. A ce titre, les Parties doivent fournir et assurer la maintenance du matériel, des logiciels et des services nécessaires pour transmettre, recevoir, traduire et conserver les messages EDI.

G) Confidentialité

Les Parties doivent s'assurer que les informations contenues dans les messages EDI restent confidentielles et ne sont pas divulguées ou retransmises à d'autres personnes non autorisées, ni utilisées à des fins autres que celle de l'exécution des Commandes.

ANNEXE 3**MODELE DE LETTRE A REMETTRE PAR LE FOURNISSEUR («COCONTRACTANT»)****SI LE COCONTRACTANT EST DOMICILIE EN FRANCE**

Société XXXX

Société YYYY

A l'attention de...

La société XXX représentée par Monsieur,(fonction) dûment habilité aux fins des présentes, reconnaît être soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code du travail et notamment, aux dispositions relatives au travail dissimulé (articles L.8222-1 et suivants et R.8222-1 à R.8222-3 du Code du travail) et à la main-d'oeuvre étrangère (articles L.8254-1 à L.8254-4 du Code du travail) et s'engage à remettre les documents suivants :

OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE : article D.8222-5 du Code du Travail

- Dans tous les cas, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale (mentionné nominativement) chargé du recouvrement des cotisations et des contributions et datant de moins de six mois.

- Lorsque son immatriculation au répertoire des métiers ou au RCS est obligatoire ou s'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait d'inscription au RCS (K ou K bis) ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

OBLIGATIONS RELATIVES A LA MAIN-D'OEUVRE ETRANGERE : article D.8254-2 du Code du Travail

- La liste nominative de salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La société XXX s'engage à retourner l'ensemble des documents définis ci-dessus **tous les six mois** et jusqu'à l'expiration des contrats et/ou des commandes signés avec la société YYYY.

OBLIGATIONS RELATIVES AU DETACHEMENT DE SALARIES : article L.1262-2-1 du Code du Travail***Cocher la case qui vous concerne***

[] La société XXXX ne détache pas de salarié dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du Code du Travail,

[] La société XXXX détache un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du Code du Travail et, à ce titre :

- i. Donne copie à la société YYYY de la déclaration préalable au détachement adressé à l'inspecteur du travail ;
- ii. Désigne un représentant de l'entreprise sur le territoire national chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 pendant la durée de la prestation.

Fait à, le

Monsieur XXX

SI LE COCONTRACTANT EST DOMICILIE A L'ETRANGER

[et si le(s) salarié(s) exécute(nt) les Fournitures sur le territoire français]

Société XXXX

La société YYYY

A l'attention de...

La société XXX représentée par Monsieur,(fonction) dûment habilité aux fins des présentes, reconnaît être soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code du travail et notamment, aux dispositions relatives au travail dissimulé (articles L.8222-1 et suivants et R.8222-1 à R.8222-3 du Code du travail) et à la main-d'oeuvre étrangère (articles L.8254-1 à L.8254-4 du Code du travail) et s'engage à remettre les documents suivants :

OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE : articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail

- Dans tous les cas :

- o Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts ou un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- o Une attestation de régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire (mentionné nominativement) et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.

- Lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans son pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- o Un document émanant des autorités tenant un registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- o Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition que soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

- *Un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité en charge de la tenue d'un registre professionnel, attestant de la demande d'immatriculation pour les entreprises en cours de création.*

OBLIGATIONS RELATIVES A LA MAIN-D'OEUVRE ETRANGERE : article D.8254-3 du Code du Travail

- La liste nominative de salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

La société XXX s'engage à retourner l'ensemble des documents définis ci-dessus **tous les six mois** et jusqu'à l'expiration des contrats et/ou des commandes signés avec la société YYYY.

OBLIGATIONS RELATIVES AU DETACHEMENT DE SALARIES : article L.1262-2-1 du Code du Travail***Cocher la case qui vous concerne***

La société XXXX ne détache pas de salarié dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du Code du Travail ;

La société XXXX détache un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du Code du Travail et, à ce titre :

i. Donne copie à la société YYYY de la déclaration préalable au détachement adressé à l'inspecteur du travail ;

ii. Désigne un représentant de l'entreprise sur le territoire national chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 pendant la durée de la prestation.

Fait à.....,le.....

Monsieur XXX

CODE DE CONDUITE FOURNISSEURS

PRINCIPES QU'IDEMIA SOUHAITE VOIR APPLIQUER PAR SES FOURNISSEURS

INDEX

1 / INTRODUCTION AU CODE DE CONDUITE	49
1.1 > OBJECTIF	49
1.2 > IMPLEMENTATION	49
<hr/>	
2 / PRATIQUES EN ACCORD AVEC L'ETHIQUE	50
2.1 > LOIS ET REGLEMENTATIONS	50
2.2 > ANTI-CORRUPTION	50
2.3 > CONCURRENCE LOYALE	51
2.4 > AVANTAGE INDU	51
2.5 > CONFORMITE AVEC LES LOIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION	52
2.6 > DIFFUSION D'INFORMATIONS	53
2.7 > RESPECT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	53
2.8 > CONFLITS D'INTERETS	54
2.9 > MINERAIS DU CONFLIT	54
<hr/>	
3 / RESPONSABILITE SOCIALE	56
3.1 > DROITS HUMAINS	56
3.2 > TRAVAIL DES ENFANTS	56
3.3 > TRAVAIL FORCE	57
3.4 > REMUNERATION ADEQUATE	58
3.5 > HEURES DE TRAVAIL	59
3.6 > LIBERTE D'ASSOCIATION	59
3.7 > ANTI-DISCRIMINATION	60
3.8 > TRAITEMENTS HUMAINS	60
3.9 > SANTE ET SECURITE	61
3.9.1 > Sécurité	61
3.9.2 > Préparation en urgence	61
3.9.3 > Maladies et accidents du travail	61
3.9.4 > Prévention industrielle	62
3.9.5 > Travaux pénibles	62

3.9.6 > Protection à l'abord des machines	62
3.9.7 > Hébergement, nourriture et santé	62
3.9.8 > Communication sur la santé et la sécurité	62
3.10 > VIE LOCALE	63
<hr/>	
4 / PROTECTION ENVIRONNEMENTALE	64
4.1 > RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	64
4.1.1 > Substances dangereuses	64
4.1.2 > Emballage	64
4.1.3 > Déchets solides et aqueux	65
4.1.4 > Émissions dans l'air	65
4.1.5 > Autorisations environnementales	65
4.1.6 > Prévention de la pollution et contrôles	65
4.1.7 > Consommation d'énergie et GES	65
4.1.8 > Gestion du bruit	65
4.1.9 > Législation environnementale	66
<hr/>	
5 / RECUEIL DES ALERTES	67
6 / ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR	68
7 / REFERENCES	69

1/ INTRODUCTION AU CODE DE CONDUITE

1.1> OBJECTIF

IDEMIA porte une attention particulière à la Responsabilité Sociale d'Entreprise (RSE) et reconnaît son importance dans la réussite de l'entreprise, pour maintenir la confiance de ses clients et actionnaires, de ses employés, et de toutes ses parties prenantes. IDEMIA s'appuie sur les dix principes des Nations-Unies réunis dans le Pacte Mondial, première initiative internationale RSE pour les entreprises, invitant les organisations partout dans le monde à orienter leurs stratégies et leurs actions sur les principes des Nations-Unies pour les questions des Droits de l'Homme, du travail, de l'environnement et de l'anti-corrupcion.

Le but de ce Code de Conduite est d'expliquer ce qu'IDEMIA attend de ses fournisseurs et sous-traitants. Ce Code complète la Charte Éthique, qui donne le cadre général des activités d'IDEMIA. Les principes décrits dans le présent document constituent la base de référence encadrant les pratiques et comportements qu'IDEMIA attend de ses fournisseurs.

Nous leur demandons donc d'adhérer à ces principes et les informons du fait que leur accord fait partie des conditions contractuelles. Lorsqu'un fournisseur a ses propres règles de conduite, IDEMIA souhaite qu'il démontre que ces règles sont en adéquation avec les siennes.

Le Code de Conduite Fournisseurs est disponible en téléchargement à cette adresse <https://www.idemia.com/partnering-value>

1.2> IMPLEMENTATION

IDEMIA travaillera avec ses fournisseurs pour rendre effectif le Code de Conduite applicable à tous les fournisseurs et sous-traitants qui livrent des produits ou des services. Les fournisseurs doivent formaliser leur adhésion à ce Code et faire en sorte que leurs propres fournisseurs en respectent aussi les principes. La confirmation de conformité avec ce Code est un pré-requis formel, qui permettra d'orienter les décisions d'achat en soutien du processus de contractualisation et pour aider IDEMIA à choisir ses partenaires en fonction de ses objectifs de RSE.

IDEMIA s'est engagé à évaluer ses fournisseurs chaque année selon des critères RSE via un portail en ligne et avec une analyse d'une entreprise tierce.

Les fournisseurs devront fournir toutes les informations requises pour veiller à la conformité à ce Code de Conduite. IDEMIA pourra éventuellement se rendre sur les sites de ses fournisseurs pour effectuer des audits, et veiller aux non-conformités. Une action corrective sera alors envisagée. Si cette correction n'intervient pas dans un délai convenu ensemble, le contrat entre IDEMIA et le fournisseur pourra éventuellement prendre fin.

2/ PRATIQUES EN ACCORD AVEC L'ETHIQUE

2.1 > LOIS ET REGLEMENTATIONS

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
IDEMIA respecte les lois des pays où l'entreprise opère, et s'attend à ce que ses employés se conforment aux règles et lois locales, notamment en matière d'anti-corruption, de concurrence, de contrôle des exportations, de respect des lois sociales, de protection de la santé des salariés, de protection de l'environnement, du respect de la propriété, et de la protection des données.	Les fournisseurs doivent se conformer à l'éthique, tout en respectant les lois et réglementations applicables dans le pays où ils se trouvent.

2.2 > ANTI-CORRUPTION

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
IDEMIA a adopté une approche de «tolérance zéro» envers les pratiques qui contreviennent aux lois en matière de corruption. L'intégrité en matière de prévention du risque de corruption est non négociable, même si cela doit se traduire par une perte de contrats.	Les fournisseurs doivent respecter les plus hauts standards en matière d'intégrité dans la conduite des contrats, quels qu'ils soient. Ils ne doivent faire preuve d'aucune tolérance en matière de risques de conflits d'intérêt et de corruption, sous quelque forme que ce soit, en complète adéquation avec toutes les conventions, lois et réglementations en vigueur. Tous les contrats doivent être transparents et reportés avec exactitude dans les livres comptables. Les procédures de contrôle et de suivi doivent être mises en place en conformité avec les lois anti-corruption.

2.3 > CONCURRENCE LOYALE

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>Les produits et services IDEMIA sont en concurrence avec d'autres du marché, sans qu'IDEMIA n'ait besoin de restreindre ou de fausser les règles de la concurrence.</p>	<p>Les fournisseurs doivent respecter les meilleurs standards d'intégrité, en matière de publicité, et de concurrence. La bataille concurrentielle doit se faire sur la base des mérites des produits et services, et les partenaires ne doivent en aucun cas conclure des accords avec d'autres acteurs dans le but de restreindre ou fausser les règles de la concurrence.</p> <p>Les fournisseurs ne doivent pas faire de comparaisons trompeuses, approximatives ou fausses avec les produits des concurrents, ni faire de commentaires sur les conditions financières, ou d'éventuels problèmes légaux ou réglementaires de leurs concurrents.</p>

2.4> AVANTAGE INDU

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA interdit toute forme d'incitation commerciale sous forme de cadeau, d'invitation.</p> <p>L'interdiction vaut pour le don ou la réception de cadeaux, sauf s'ils sont d'une valeur symbolique.</p> <p>Les cadeaux sont faits pour renforcer l'image de l'entreprise ou maintenir de bonnes relations commerciales. Ils ne peuvent en aucun cas influencer la décision commerciale, ni donner l'impression qu'elle pourrait l'influencer.</p> <p>IDEMIA par ailleurs signale que ces cadeaux sont totalement interdits dans certains pays et sous certaines conditions.</p>	<p>Les fournisseurs ne doivent pas promettre, offrir ou autoriser, donner ou accepter quoi que ce soit qui pourrait donner lieu à des avantages indus. Cette interdiction concerne le fait de promettre, d'offrir, d'autoriser, de donner ou d'accepter quoi que ce soit d'une valeur autre que symbolique, directement ou indirectement, dans le but d'obtenir ou de maintenir un marché, via un tiers, ou directement, pour obtenir un avantage indu.</p> <p>Les gains indus renvoient aux pots de vin, aux bonus, à certaines formes de marges, à des rabais, ou à d'autres rétro-marges destinés in fine à avantager le tiers, ou l'employé, voire les deux.</p>

	<p>Les fournisseurs ne doivent pas promettre, offrir ou régler, directement ou indirectement, des sommes d'argent ou des avantages de valeur à des agents publics, ou à des personnes politiques, pour obtenir des contrats ou un avantage concurrentiel, ou afin d'influencer la décision d'un gouvernement, de façon indue.</p> <p>Les fournisseurs doivent tout mettre en œuvre pour recruter des personnes fiables et compétentes, en tant que consultants, agents, représentants, qu'ils rémunèrent de façon raisonnable, en proportion des services fournis.</p>
--	--

2.5 CONFORMITE AVEC LES LOIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA se conforme à toutes les lois d'export et de ré-export de produits venant de pays tiers. IDEMA reconnaît que l'implémentation de ces réglementations requiert une vigilance particulière.</p> <p>IDEMIA n'accepte pas l'importation ou l'exportation vers ou en provenance de pays sous sanctions (sanctions économiques, ou commerciales, adoptées, administrées ou imposées par le Conseil de Sécurité des Nations-Unis, les autorités Américaines, ou l'Union Européenne).</p>	<p>Le fournisseur ne doit pas importer ou exporter depuis ou vers un pays sous sanction (sanctions économiques internationales, ou sanctions commerciales, adoptées, administrées ou mises en place par le Conseil de Sécurité des Nations-Unis, les autorités américaines ou l'Union Européenne).</p> <p>Les fournisseurs ne doivent pas importer ou exporter vers des individus ou des organisations «interdites», selon le Conseil des Nations-Unies, les autorités américaines, ou l'Union Européenne.</p>

2.6 DIFFUSION D'INFORMATIONS

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA s'est engagé à garantir que l'information fournie à ses clients et à ses parties prenantes est utile, précise, honnête, et collectée par des moyens adéquats, en conformité avec la loi.</p> <p>IDEMIA communique ouvertement sur ses activités, sans compromettre la confidentialité de l'information.</p>	<p>L'information concernant le travail, la santé, la sécurité, les pratiques environnementales et les activités commerciales, la situation financière doit être communiquée en respectant les règles de confidentialité.</p> <p>La falsification des informations ou le défaut de présentation des conditions ou pratiques de la chaîne d'approvisionnement sont inacceptables.</p>

2.7 RESPECT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Principes IDEMIA :	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>La protection des données est au cœur même de notre métier.</p> <p>IDEMIA sauvegarde la confidentialité de l'information de l'entreprise en appliquant les procédures de l'entreprise, les clauses contractuelles, pour l'identification, l'emploi, la sauvegarde, la rétention, la protection, et la communication de l'information, en accord avec la législation en vigueur.</p>	<p>Les fournisseurs doivent respecter et protéger les droits intellectuels d'IDEMIA et ceux de nos tierces parties (logiciels, brevets, innovations, design, documentations, entre autres) en interdisant la copie, l'usage ou la publication de ces droits sans autorisation. Le transfert de technologie et de savoir-faire doit s'opérer tout en protégeant les droits de propriété intellectuelle.</p> <p>Les fournisseurs doivent se conformer à des normes de sécurité de façon que les données fournies par IDEMIA soient protégées, utilisées de façon ad hoc, transportées et détruites en parfaite conformité avec les exigences d'IDEMIA et les lois en vigueur. Les informations ne doivent pas être transmises ou rendues publiques pour un autre usage que celui spécifié par IDEMIA.</p>

2.8 CONFLITS D'INTERETS

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA a la responsabilité envers ses actionnaires, ses salariés et ses parties prenantes de prendre ses décisions en fonction des meilleurs intérêts de l'entreprise. Les salariés doivent éviter les situations dans lesquelles leur loyauté serait ou pourrait être mise à mal.</p>	<p>Les fournisseurs doivent prévenir IDEMIA de tout potentiel conflit d'intérêt dès qu'ils en sont eux-mêmes informés.</p>

2.9 MINERAIS DU CONFLIT

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA choisit des produits et services qui contribuent à la réussite long-terme de son entreprise.</p> <p>IDEMIA s'engage à acheter des matériaux fabriqués de façon éthique et fiable, en conformité avec toutes les lois et réglementations en vigueur, selon les dix principes du Pacte Mondial des Nations-Unies.</p> <p>La politique sur les minerais dits conflictuels est disponible en ligne. Elle a pour but de s'assurer que les minerais présents dans les produits IDEMIA n'ont pas de liens directs ou indirects avec le financement des conflits armés.</p> <p>IDEMIA s'est engagé à fournir à ses clients l'ensemble des données requises pour faciliter le suivi relatif aux obligations sur les minerais conflictuels, comme l'exige la loi.</p>	<p>Les fournisseurs sont encouragés à développer une politique sur les minerais dits conflictuels et à ont un devoir de vigilance en cohésion avec les lignes directrices de l'OCDE pour permettre à IDEMIA de s'assurer que métaux (tels que l'or, le tungstène, le tantalium, et l'étain) contenus dans nos produits n'ont pas de lien avec le trafic d'armes ou les conflits armés.</p> <p>Les matériaux fournis à IDEMIA doivent provenir de fondeurs responsables qui ne financent pas directement ou indirectement des groupes armés dans des régions à risques, ou associées à des conflits, dont la pire forme est le travail des enfants, le travail forcé, ou le trafic d'êtres humains, la violation des droits de l'homme, ou d'autres activités à hauts risques, entraînant des atteintes graves à la santé, ou à l'environnement.</p> <p>Le devoir de vigilance des fournisseurs tout au long de leur chaîne d'approvisionnement doit inclure (chaque fois que possible) la preuve de la mise en œuvre d'une politique de minerais responsables, sous la forme d'un tableau dans sa version la plus à jour. IDEMIA demande ce tableau rempli au moins une fois par an.</p> <p>Les fournisseurs doivent en outre prévenir IDEMIA chaque fois qu'une modification ou</p>

	une mise à jour intervient dans ce tableau, et doivent aider IDEMIA à en repérer les écarts.
--	--

3 RESPONSABILITE SOCIALE

3.5 DROITS HUMAINS

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA croit en la dignité de chaque être humain et aux droits collectifs, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.</p> <p>IDEMIA s'engage à travailler aux côtés de fournisseurs qui soutiennent et respectent la protection des Droits de l'homme.</p>	<p>Les fournisseurs s'engagent à respecter les droits des salariés, et les traiter avec respect : sécurité, dignité, équité, respect de la vie privée, et égalité, sont les principes du Pacte Mondial qu'il convient de soutenir, en adéquation avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.</p> <p>Ceci s'applique à tous les salariés : salariés temporaires, migrants, étudiants, temps partiels, salariés directs et tout autre collaborateur.</p>

3.6 TRAVAIL DES ENFANTS

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA condamne catégoriquement le travail des enfants. IDEMIA s'engage à ne pas exploiter d'enfants dans aucune de ses activités, directement ou indirectement, et n'emploie jamais de personne ayant moins de l'âge minimum légal défini par la loi locale. IDEMIA exclut tout fournisseur qui ne se conformerait pas à la loi sur le travail des enfants.</p>	<p>Le travail des enfants est strictement interdit. Le terme « enfant » s'applique à tout personne de moins de 15 ans, ou d'un âge inférieur à celui de l'âge obligatoire de scolarisation, ou inférieur à l'âge minimum d'emploi tel que défini dans la loi locale, selon lequel est le plus faible.</p> <p>Les fournisseurs doivent s'assurer qu'ils emploient des personnes de plus de 15 ans ou qui ont fini leur scolarité, ou qui n'ont pas un emploi incompatible avec leur scolarité. Les fournisseurs doivent s'engager à ne pas employer de personnes de moins de 18 ans pour des heures supplémentaires, de nuit, ou encore pour des tâches dangereuses.</p> <p>Le recours à des programmes d'apprentissage sur le lieu de travail sont encouragés lorsqu'ils sont conformes à la loi et aux réglementations en vigueur. Les fournisseurs doivent s'assurer que les étudiants qu'ils emploient sont suivis par des programmes d'encadrement adaptés,</p>

	<p>et font l'objet d'un devoir de vigilance auprès des partenaires enseignants, et encadrés par la protection des droits des étudiants conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les étudiants doivent bénéficier de formations et de supports adéquats. En l'absence de loi locale, le salaire des étudiants, stagiaires ou apprentis, doit être au moins égal à celui des salariés exécutant des tâches équivalentes ou similaires.</p> <p>Les fournisseurs doivent dérouler des pratiques sociales en cohérence stricte avec les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) : No.138 (sur l'âge minimum des salariés) et No. 182 (sur le travail forcé des enfants).</p>
--	---

3.7 TRAVAIL FORCE

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA condamne formellement tout recours au travail forcé et s'engage à ce que tout travail soit librement consenti.</p> <p>IDEMIA s'engage à respecter toutes les obligations légales luttant contre le trafic d'êtres humains et l'esclavage moderne.</p>	<p>Les fournisseurs ne doivent pas avoir recours au travail forcé (notamment l'endettement des salariés) ou le travail avec assujettissement, ou encore le travail des détenus, l'esclavage moderne, ou le trafic des êtres humains. Ceci s'applique aussi au transport, au recrutement, au transfert ou à l'hébergement de personnes par la contrainte ou par la force, ou par des moyens frauduleux.</p> <p>Les fournisseurs ne doivent pas imposer de restrictions quant à la liberté de mouvement de leurs salariés, ou des restrictions abusives concernant l'entrée et la sortie des salariés sur le lieu de travail.</p> <p>Les fournisseurs doivent pendant le processus de recrutement fournir aux salariés un contrat écrit, rédigé dans leur langue maternelle, qui contienne les conditions d'embauche et de travail. Le cas échéant cette description doit être envoyée aux futurs embauchés avant leur départ du pays d'origine.</p> <p>Tout travail doit être volontaire, et les salariés doivent être libres de quitter leur poste à tout moment ou à mettre fin à leur contrat.</p> <p>Les employeurs et agents des fournisseurs ne doivent pas conserver ou détruire, confisquer,</p>

	<p>ou dissimuler les papiers d'identité des salariés : documents d'immigration, passeports, identité fournie par le gouvernement, permis de travail, etc. à moins que le fait de conserver ces papiers soit prévu par la loi. Les salariés ne doivent pas verser de frais aux employeurs ou aux agents pour leur embauche ni payer tout autre frais connexe. Si de tels paiements sont révélés, les sommes seront reversées aux salariés.</p> <p>Toute embauche de salariés par le fournisseur doit se faire selon les termes de la loi en vigueur. Les fournisseurs ne doivent tolérer aucune forme de travail irrégulière. Tout recours à des formes d'emploi temporaires, précaires, ou sous-traitées, doit se faire dans les limites strictes de la loi locale et ne doit pas servir à soustraire les fournisseurs à leurs responsabilités statutaires d'employeur.</p> <p>Les fournisseurs doivent comprendre leurs obligations, et agir face à ces dernières conformément à la lutte contre l'esclavage moderne et le trafic d'êtres humains. Ils doivent soutenir IDEMIA dans ses efforts à assumer sa propre conformité concernant ces sujets.</p>
--	--

3.8 REMUNERATION ADEQUATE

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA rémunère ses salariés équitablement, en fonction de leurs compétences, leur contribution et leur performance, et de façon à ce qu'ils puissent subvenir à leurs besoins.</p>	<p>La rémunération versée aux salariés doit être conforme aux lois applicables sur le salaire minimum, les heures supplémentaires, et les avantages sociaux réglementaires entre autres. Elle doit permettre aux salariés de subvenir à leurs besoins. Les fournisseurs doivent payer leurs salariés à temps, et de façon clairement explicitée dans le contrat de travail et la fiche de paye, dans une langue comprise par le salarié. Conformément aux lois en vigueur, les salariés doivent être payés pour les heures supplémentaires le cas échéant (à un taux supérieur au taux des heures normales). Le paiement en nature ou les retenues sur salaire à titre disciplinaire sont interdits.</p> <p>Le salarié doit recevoir sa rémunération à</p>

	temps, et explicitée par une feuille de paye permettant de vérifier que la rémunération est conforme au travail effectué.
--	---

3.9 HEURES DE TRAVAIL

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA respecte le droit de ses salariés à travailler selon des horaires « raisonnables » en respect des minimas légaux.</p>	<p>Les horaires de travail standards ne doivent pas dépasser les limites légales, et les heures supplémentaires ne doivent pas dépasser le plafond fixé par la convention No 1 de l'OIT ou par la loi locale. Les fournisseurs doivent donner à leurs salariés le droit aux congés payés, et aux périodes d'absence selon les lois et réglementations applicables. Les salariés doivent avoir un minimum d'une journée non travaillée tous les sept jours. Les heures supplémentaires doivent être volontaires, et ne doivent pas être demandées régulièrement. Elles seront systématiquement payées à un taux majoré.</p>

3.10 LIBERTE D'ASSOCIATION

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA s'engage à se conformer aux réglementations et lois en matière d'activité syndicale.</p> <p>IDEMIA respecte la liberté d'association et encourage un dialogue direct entre ses salariés et la direction, afin de créer un environnement de travail où la parole est libre, où l'on peut partager ses opinions, et où la créativité et l'innovation sont les bienvenues.</p>	<p>Les fournisseurs doivent respecter le droit des salariés à s'associer librement, pour former des organes de représentation. Ils peuvent librement choisir leurs délégués, et négocier collectivement. Ils peuvent s'engager sereinement et respectent le droit d'autres salariés de ne pas se faire représenter. Les fournisseurs ne doivent pas discriminer les salariés qui sont syndiqués, et proposent un environnement de travail où l'on peut discuter librement de ses opinions, sans peur de représailles, de discriminations, de tentatives d'intimidation ou de harcèlement.</p>

3.11 ANTI-DISCRIMINATION

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA condamne toute discrimination de quelque nature que ce soit : race, sexe, âge, opinions politiques ou philosophiques, appartenance à un syndicat, ou toute autre caractéristique protégée par la loi.</p> <p>IDEMIA recrute, sélectionne, forme, encourage et rémunère ses employés en fonction de leurs résultats, de leur expérience, et plus généralement de critères basés sur leur travail.</p>	<p>Les fournisseurs ne doivent en aucun cas discriminer leurs salariés sur des critères tels que la race, l'âge, leur sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance ethnique ou politique, un handicap, ou l'appartenance à un syndicat, le statut d'ancien combattant, l'origine sociale ou nationale, de statut marital... et ce lors de l'embauche, de la promotion, de l'attribution de primes, d'accès à la formation, de mesures disciplinaires ou de fin de contrat.</p> <p>Les salariés et futurs embauchés ne doivent pas être soumis à des examens médicaux ou physiques qui pourraient être utilisés à des fins de discrimination.</p>

3.12 TRAITEMENTS HUMAINS

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>La violence réelle ou potentielle, le harcèlement, sont strictement interdits.</p> <p>Cela s'applique à tous les salariés, qu'ils soient à leur poste de travail, ou partout ailleurs au cours de leur mission.</p>	<p>Les fournisseurs ne doivent pas tolérer les traitements violents ou inhumains y compris le harcèlement, psychologique ou sexuel, les punitions corporelles, les traitements coercitifs physiques ou psychologiques, ou la violence verbale, quelles que soient les circonstances. La menace même d'un traitement de cette nature est également proscrite. Les politiques et procédures disciplinaires en soutien de ces exigences doivent être clairement définies et communiquées à tous les salariés.</p>

3.13 SANTE ET SECURITE

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA se soucie de la santé, de la protection et du bien-être de ses salariés et parties prenantes.</p> <p>IDEMIA croit fermement qu'en plus de réduire l'occurrence des blessures ou des maladies au travail, un environnement de travail sûr et sain peut assurer la protection de ses employés, de ses partenaires, des clients, et des communautés avoisinantes. Cette protection garantit la qualité des produits et des services, la stabilité de la qualité de la production, la réduction du turnover, et le moral des salariés.</p> <p>IDEMIA s'engage à respecter toutes les lois applications en matière de santé et de sécurité.</p> <p>IDEMIA promeut les Standards de l'OIT en matière de santé et de protection des employés.</p>	<p>Les fournisseurs doivent créer des conditions de travail sûres et un environnement de travail sain en prévenant les accidents de travail, conformément à toutes les réglementations et lois applicables dans ce domaine. Les fournisseurs devront implémenter un système de management ISO 45001, et être conformes aux lignes directrices de l'OIT sur la protection de la santé des salariés.</p> <p>Les fournisseurs doivent adopter une approche « tolérance zéro » envers les comportements négligents, qui mettent à risque la santé et la sécurité des employés et de toute autre personne.</p> <p>Les employés doivent être incités à manifester leurs préoccupations face à des situations compromettant leur sécurité.</p> <p style="text-align: center;">3.13.1 Sécurité</p> <p>L'exposition des salariés à tout danger pour leur santé doit être contrôlée. Si ces dangers ne peuvent pas être régulés de façon adéquate, il convient de doter les salariés d'équipements de protection adéquats, bien entretenus, et de les former sur les risques auxquels ils sont exposés.</p> <p style="text-align: center;">3.13.2 Préparation en urgence</p> <p>Les fournisseurs doivent identifier et mesurer les situations d'urgence et réduire leurs impacts par des plans d'urgence et des procédures de réponse face à ces dangers.</p> <p style="text-align: center;">3.13.3 Maladies et accidents du travail</p> <p>Les fournisseurs doivent prévenir, contrôler, gérer et rendre compte des cas de maladies et</p>

d'accidents du travail, pour les analyser et mettre en place des actions correctives.

3.13.4 Prévention industrielle

L'exposition aux produits chimiques, biologiques ou physiques doit être identifiée et régulée. Si des dangers ne peuvent pas être limités de façon adéquate, les travailleurs seront formés et équipés pour se protéger à l'aide d'équipements de protection personnels.

3.13.5 Travaux pénibles

L'exposition aux dangers de tâches pénibles physiquement doit être identifiée, évaluée et limitée : manipulation de matériaux, charges lourdes, tâches répétitives, station debout prolongée, assemblage nécessitant de la force.

3.13.6 Protection à l'abord des machines

Il faut évaluer les risques liés aux machines de production. Des dispositifs de protection seront placés devant les machines, des verrous de sûreté, des barrières... ces dispositifs seront dûment entretenus pour éviter les accidents et les risques.

3.13.7 Hébergement, nourriture et santé

Les salariés doivent disposer de toilettes propres, d'eau potable, de lieux de préparation pour les repas, et d'emplacements pour déjeuner. Les dortoirs doivent être propres et sûrs, et disposer de sorties de secours, d'eau chaude pour la douche, d'aération et d'espaces personnels suffisants. Les salariés doivent pouvoir aller et venir librement.

3.13.8 Communication sur la santé et la sécurité

IDEMIA incite les fournisseurs à reconnaître que les suggestions des salariés eux-mêmes et la formation sont essentiels pour identifier et

	<p>résoudre les problèmes de sécurité sur le lieu de travail.</p> <p>Les fournisseurs sont donc incités à délivrer aux salariés des formations sur la santé et la sécurité dans leur langue maternelle, et à afficher des informations dans leurs locaux.</p>
--	---

3.14 VIE LOCALE

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
IDEMIA s'efforce de nouer des relations positives avec le voisinage, en développant des programmes d'engagement envers les populations locales.	Les fournisseurs sont incités à engager des relations avec les entités et associations locales, organisations du voisinage, et à trouver des opportunités d'impact positif.

4 PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

4.5 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>En application des dix principes du Pacte Mondial des Nations-Unies, IDEMIA s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger l'environnement • à prendre des initiatives pour encourager une plus grande responsabilité vis-à-vis l'environnement • à encourager le développement et la diffusion de technologies favorables à l'environnement. <p>IDEMIA respecte la lettre et l'esprit des lois environnementales et intègre des considérations environnementales dans toutes ses pratiques sur le terrain.</p> <p>IDEMIA s'engage à travailler avec des fournisseurs qui prennent des initiatives dans la promotion d'une plus grande responsabilité envers l'environnement.</p>	<p>Les fournisseurs doivent appliquer les principes environnementaux du Pacte Mondial des Nations-Unies, ils doivent également s'efforcer de réduire leurs impacts sur l'environnement, et sont fortement incités à développer un système de management ISO 14001 ou équivalent.</p> <p style="text-align: center;">4.5.1 Substances dangereuses</p> <p>Les fournisseurs doivent se conformer avec toutes les lois, réglementations et règles ad hoc, interdisant ou restreignant l'usage de substances dangereuses, ils doivent respecter les étiquetages concernant le recyclage et la mise en décharge.</p> <p>Les produits chimiques ou autres dont l'entreposage est dangereux pour l'environnement sera évité, ou limité.</p> <p>Si d'aventure l'entreposage a lieu, il convient que toute manipulation, stockage, recyclage ou autre se fassent de façon sûre. Les salariés doivent avoir été préalablement formés et doivent porter des équipements personnels de protection réservés à cet usage.</p> <p style="text-align: center;">4.5.2 Emballage</p> <p>Les fournisseurs doivent veiller à ce que les emballages envoyés à IDEMIA soient conformes à la loi, notamment à la Directive 94/62/EC sur l'emballage et les déchets des emballages.</p>

4.5.3 Déchets solides et aqueux

Les fournisseurs doivent identifier, contrôler et traiter les eaux résiduelles générées par leurs processus industriels et les installations sanitaires avant de les rejeter.

4.5.4 Émissions dans l'air

Les émissions dans l'air, les composés gazeux, les aérosols, les produits corrosifs, les particules, les produits chimiques attaquant la couche d'ozone, et les dérivés des combustions, doivent être contrôlés, mesurés, et traités, avant d'être rejetés dans l'atmosphère. Les émissions d'air doivent être évitées ou réduites au minimum.

4.5.5 Autorisations environnementales

Les fournisseurs doivent obtenir, mettre à jour et conserver toutes les autorisations relatives à l'environnement et doivent remplir les conditions requises pour obtenir ces autorisations.

4.5.6 Prévention de la pollution et contrôles

Les fournisseurs doivent s'efforcer de réduire ou éliminer les déchets et les émissions et à réduire la consommation en matières premières.

4.5.7 Consommation d'énergie et GES

Les fournisseurs sont censés suivre et documenter leur consommation énergétique et de gaz à effets de serre. Toute initiative pour mieux gérer l'énergie est bienvenue.

4.5.8 Gestion du bruit

Les fournisseurs sont censés identifier, contrôler et mesurer le bruit généré par les

	<p>usines et prendre des mesures pour le réduire si celui-ci atteint des niveaux importants.</p> <p style="text-align: center;">4.5.9 Législation environnementale</p> <p>Les fournisseurs sont censés se conformer à toutes les lois environnementales concernant leur fonctionnement et leurs produits. Ils doivent coopérer avec IDEMIA en fournissant sur demande, au moins une fois par an, des preuves de conformité à la réglementation européenne REACH EC/1907/2006, ROHS 2011/65/EU et à la directive WEEE 2012/19/EU relative aux déchets électroniques.</p>
--	--

5 RECUEIL DES ALERTES

IDEMIA s'est engagé à mener ses activités selon les standards les plus élevés en matière d'éthique et a dans cet objectif publié une politique et une procédure de Recueil d'alertes afin d'inciter l'échange d'informations concernant les atteintes réelles ou potentielles à l'éthique.

Les fournisseurs sont tenus de reporter rapidement tout manquement aux lois, aux règles énoncées dans le Code de Conduite Fournisseurs, ou encore dans les contrats établis avec IDEMIA. Ceci recouvre toute violation par un salarié, quel qu'il soit, ou par un agent, agissant au nom du fournisseur ou pour IDEMIA. Les alertes se font en ligne, par téléphone ou par courrier.

IDEMIA garantit que les déclarations des fournisseurs concernant un doute sur une pratique douteuse ou sur un comportement inacceptable seront traitées sérieusement sans risque de traitement défavorable et, sauf si c'est interdit par la loi, en toute confidentialité et de façon anonyme.

IDEMIA encourage ses fournisseurs à mettre en place leur propres moyens confidentiels et anonymes pour que leurs employés et autres parties prenantes puissent soumettre des questions ou des doutes éventuels sur l'organisation ou le fonctionnement et les pratiques des fournisseurs.

6 ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR

A réception du présent Code de Conduite, tous les fournisseurs doivent signer l'engagement ci-dessous et le renvoyer à IDEMIA.

Engagement d'adhésion aux principes énoncés dans le Code de Conduite Fournisseurs IDEMIA.

Nom de la société du fournisseur			
Adresse			
Contact pour le Code de Conduite Fournisseurs		Tél	
Fonction/Titre		Email	

Le fournisseur a lu et adhère aux principes fondamentaux exposés dans le Code de Conduite Fournisseurs IDEMIA, et prendra toutes les mesures nécessaires dans sa propre organisation et dans sa sphère d'influence si possible, pour s'assurer que les comportements sont en accord avec les attentes exprimées dans ce Code de Conduite.

Le fournisseur a conscience qu'il peut être évalué par IDEMIA pour vérifier qu'il applique les principes exposés dans ce Code de Conduite.

Date d'entrée en vigueur :

Signature:

Cachet de l'entreprise :

7 REFERENCES

Pour rédiger ce Code de Conduite, IDEMIA a consulté un ensemble de références.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

<http://www.un.org/en/documents/udhr/>

Organisation Internationale du Travail - Codes of Practices

<http://www.ilo.org/global/topics/lang--en/index.htm>

Organisation Internationale du Travail - Standards

<http://www.ilo.org/global/standards/lang--en/index.htm>

Pacte Mondial des Nations-Unies

<http://www.unglobalcompact.org/>

Convention des Nations Unies contre la Corruption

<http://www.un.org/en/>

Social Accountability International (SAI)

www.sa-intl.org

Initiative pour un commerce éthique

www.ethicaltrade.org

Guide OCDE pour les multinationales

<http://www.oecd.org>

Code de conduite de l'industrie électronique

http://www.eiccoalition.org/media/docs/EICCCodeofConduct5_English.pdf

Norme ISO14001

<http://www.iso.org/iso/home.html>

Eco-Management and Audit System

<http://www.quality.co.uk/emas.htm>

Norme ISO 45001

<http://www.bsigroup.com/en/>

US Securities and Exchange Commission – Dodd-Frank Act (Conflict Materials)

<http://www.sec.gov/>

Guide de l'OCDE pour les chaînes d'approvisionnement responsables et les zones à risques

<http://www.oecd.org/daf/inv/mne/OECD-Due-Diligence-Guidance-Minerals-Edition3.pdf>

Conflict Free Sourcing Initiative

<http://www.conflictreesourcing.org/>

UK Modern Slavery Act 2015

<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/30/contents/enacted>

California Transparency in Supply Chains Act 2010

<https://oag.ca.gov/sites/all/files/agweb/pdfs/sb657/resource-guide.pdf>

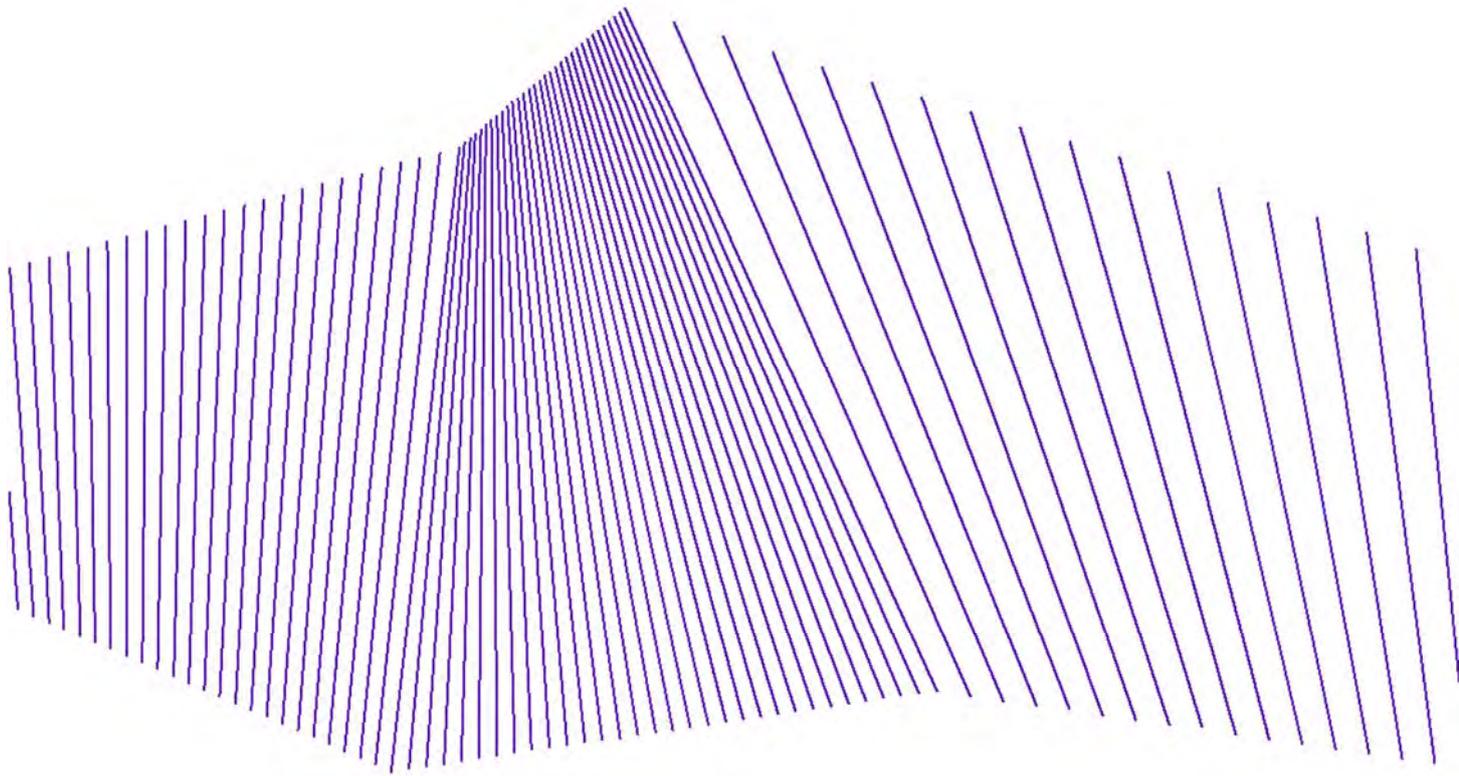
USA Foreign Corrupt Practices Act ou « FCPA

<http://www.justice.gov/criminal/fraud/fcpa/docs/fcpa-english.pdf>

UK The UK Bribery Act

http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/23/pdfs/ukpga_20100023_en.pdf

France Sapin 2 Law http://www.cjoint.com/doc/16_12/FLknuHuFitM_loisapin2.pdf



Join us on



www.idemia.com